

Assurance & Protection  
Épargne & Retraite



RETRAITE INDIVIDUELLE

# LUCYA Abeille PER

Notice

 VERSION OCTOBRE 2025

[abeille-assurances.fr](http://abeille-assurances.fr)

# LUCYA Abeille PER

## Notice

- LUCYA Abeille PER est un contrat de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Abeille Retraite Professionnelle et l'APACTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- La garantie principale du contrat est le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'adhérent à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale (article 14 de la Notice), ou le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci (article 15 de la Notice) :
  - pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie du capital au moins égale aux sommes versées, nettes de tous frais et de toutes sorties ;
  - pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
 Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 15 de la Notice.
- Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite aux articles 10 et 14/B de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).
- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier). Le contrat comporte une faculté de transfert vers un autre plan d'épargne retraite mentionnée à l'article L224-6 du Code Monétaire et Financier. Les sommes sont transférées par Abeille Retraite Professionnelle dans un délai de 2 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 16 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants :
  - **Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 0 % de chaque versement.**  
Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.
  - **Frais en cours de vie du contrat :**
    - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,60 % maximum du montant de l'épargne constituée.
    - Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,80 % maximum du montant de l'épargne constituée.
  - **Frais de sortie :**
    - Frais de transfert sortant : 1 % maximum de la somme transférée pendant les 5 ans suivant la date d'effet de l'adhésion, à l'exception des transferts réalisés postérieurement à la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.
    - Frais de transaction : 0,10% maximum des montants versés en cas de liquidation du contrat depuis des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
  - **Autres frais :**
    - Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant.
    - Frais d'arbitrage initié par le mandataire dans le cadre de la Gestion sous Mandat : Néant.
    - Frais de changement de mode de gestion : Néant.
    - Frais de transaction : 0,10% maximum des montants versées ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
    - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% du montant des arrérages.
  - **Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les documents présentant leurs caractéristiques principales.**
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e)

reconnais avoir reçu un double de la Notice

LUCYA ABEILLE PER référencée **V6528H**.

Fait à ,

, le

Signature de l'Adhérent/l'Assuré(e)

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Comprendre votre adhésion LUCYA Abeille PER</b>  | 3  |
| <b>I. Caractéristiques générales du contrat</b>   | 4  |
| ARTICLE 1 ▶ <b>Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle - Autorité de contrôle</b>  | 4  |
| ARTICLE 2 ▶ <b>Objet du contrat - Intervenants</b>  | 4  |
| ARTICLE 3 ▶ <b>Date de conclusion - Date d'effet et durée de l'adhésion</b>   | 4  |
| ARTICLE 4 ▶ <b>Modalités de versement</b>   | 5  |
| ARTICLE 5 ▶ <b>Droit à déduction au titre des versements volontaires</b>  | 5  |
| ARTICLE 6 ▶ <b>Modification des versements programmés</b>   | 5  |
| ARTICLE 7 ▶ <b>Modes de gestion</b>   | 5  |
| ARTICLE 8 ▶ <b>Modalités d'investissement</b>   | 7  |
| ARTICLE 9 ▶ <b>Les supports d'investissement</b>  | 8  |
| ARTICLE 10 ▶ <b>Constitution de l'épargne</b>   | 8  |
| ARTICLE 11 ▶ <b>Valorisation des opérations</b>   | 9  |
| ARTICLE 12 ▶ <b>Arbitrages a l'initiative de l'adhérent</b>   | 10 |
| <b>II. Les différents évènements en cours d'adhésion</b>  | 10 |
| ARTICLE 13 ▶ <b>Liquidation des droits par anticipation</b>   | 10 |
| ARTICLE 14 ▶ <b>Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion</b>  | 10 |
| ARTICLE 15 ▶ <b>Prestation versée en cas de décès de l'adhérent</b>   | 11 |
| <b>III. Transfert</b>   | 12 |
| ARTICLE 16 ▶ <b>Conditions de transfert de votre adhésion</b>   | 12 |
| <b>IV. Autres dispositions</b>  | 13 |
| ARTICLE 17 ▶ <b>Consultation et actes en ligne</b>  | 13 |
| ARTICLE 18 ▶ <b>Votre information</b>   | 14 |
| ARTICLE 19 ▶ <b>Fiscalité</b>   | 14 |
| ARTICLE 20 ▶ <b>Loi applicable</b>  | 14 |
| ARTICLE 21 ▶ <b>Renonciation à votre adhésion</b>   | 14 |
| ARTICLE 22 ▶ <b>Prescription</b>  | 15 |
| ARTICLE 23 ▶ <b>Réclamation et médiation</b>  | 16 |
| ARTICLE 24 ▶ <b>Protection des données personnelles</b>   | 16 |
| ARTICLE 25 ▶ <b>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</b>  | 17 |
| ARTICLE 26 ▶ <b>Droit d'opposition au démarchage téléphonique</b>   | 17 |
| ARTICLE 27 ▶ <b>Protection des droits et impact sur les prestations</b>   | 17 |
| ANNEXE 1 ▶ <b>Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu</b>  | 18 |
| ANNEXE 2 ▶ <b>« Liste des supports d'investissement éligibles au contrat » présentant des informations sur chacun d'eux, notamment leur performance, frais et rétrocessions (document faisant partie intégrante de la notice)</b> | 19 |
| ANNEXE 3 ▶ <b>Gestion Sous Mandat Lucya Abeille</b>   | 19 |

# ➤ Comprendre votre Adhésion

## LUCYΛ Abeille PER

### Adhérent :

Personne physique, âgée de 18 à 80 ans, membre de l'association APACTE, qui adhère au contrat LUCYΛ Abeille PER. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

### Age prévisionnel de départ en retraite :

Age auquel l'adhérent estime qu'il cessera ses activités professionnelles et liquidera ses droits à la retraite. Cet âge, renseigné dans la Demande d'adhésion, détermine l'horizon de placement de l'adhérent. Il peut être modifié à tout moment par l'adhérent tant que cet âge prévisionnel n'a pas été atteint. L'âge maximum prévisionnel prévu au contrat est de 80 ans.

### Arbitrage :

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros) ou d'un mode de gestion vers un autre.

### Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est(sont) désigné(s) par l'adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'adhérent.

### Bénéficiaire(s) acceptant(s) :

La personne désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante : l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- demander la liquidation de ses droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut pas donner une suite favorable à la demande de l'adhérent.

### Date à partir de laquelle l'adhésion peut être liquidée :

C'est au plus tôt la date à laquelle l'adhérent demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

### Document présentant les caractéristiques principales :

Ce document fournit les informations essentielles sur les supports en unités de compte éligibles au contrat afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

### Document d'Informations présentant les caractéristiques du contrat :

Ce document présente les caractéristiques principales du contrat, notamment les modalités de gestion financière, les conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que la manière dont sont pris en considération les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement.

### Droit d'adhésion :

C'est une cotisation unique due en cas de première adhésion à l'association APACTE.

### Envoi recommandé électronique :

L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions.

Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://cyber.gouv.fr/la-liste-nationale-de-confiance>.
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté.

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés à Abeille Retraite Professionnelle, l'adresse dédiée est la suivante : recommande\_electronique\_serv@abeille-assurances.fr

### Frais à l'entrée et sur versement :

Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Les frais à l'entrée et sur versement du contrat sont de 0 %. Des frais complémentaires peuvent être supportés par certains supports en unités de compte.

### Frais de gestion :

Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat sur les supports en unités de compte et sur le support en euros.

Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Des frais additionnels viennent majorer les frais de gestion de l'adhésion en cas de Gestion Sous Mandat.

### Garantie en cas de décès :

En cas de décès de l'adhérent, Abeille Retraite Professionnelle verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital ou une rente dont le capital constitutif correspond à minima au cumul des primes versées nettes de toute sortie.

### Gestion Evolutive :

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition des investissements de l'assuré de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser son épargne à l'approche de sa date de départ à la retraite envisagée.

### Gestion Libre :

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat.

### Gestion Sous Mandat :

Convention par laquelle l'adhérent, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages, le mandataire étant doté du pouvoir de décider des arbitrages conformément aux termes de la convention de mandat, y compris l'orientation de gestion définie dans la convention ou, le cas échéant, le profil d'allocation (article L.132-27-3 II. al.1 et article L.132-27-3 II. al.2 du Code des assurances).

### Nombre de parts d'unités de compte :

Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

### Organismes de Placement Collectif (OPC) :

Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, sicav, fonds communs de placement, etc.).

Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

### Participation aux bénéfices :

La gestion par Abeille Retraite Professionnelle des sommes versées par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier.

La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs ou organismes de retraite professionnelle supplémentaire font participer leurs adhérents à ces bénéfices.

### Plan d'Epargne Retraite Individuel :

Le contrat LUCYΛ Abeille PER est un Plan d'Epargne Retraite Individuel dont l'objet est de vous permettre de vous constituer une épargne dont vous pourrez disposer à compter au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui y sont versées peuvent avoir pour origine :

1. Versements volontaires ou transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, PER Entreprises, ...).
2. Transfert de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
3. Transfert de versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur (PER Entreprises, ...).

### Taux d'intérêt technique :

Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

### Unités de compte :

Une unité de compte désigne un support d'investissement, distinct du support en euros, correspondant à une part d'OPC ou tout autre actif prévu à l'article R224-1 du Code Monétaire et Financier.

### Valeur de la part :

Elle correspond à la valeur de référence de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Cette valeur est exprimée en euros.

La Valeur Liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr).

### Valeur de transfert :

Montant total de l'épargne constituée sur votre adhésion sur le support en euros, augmentée de la contre-valeur en euros du nombre de parts acquis sur chaque support en unités de compte à la date de valeur considérée, déduction faite des éventuels frais de transfert et de l'application éventuelle pour le support en euros du facteur de réduction. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

 LUCYΛ  
CONSEIL ET PATRIMOINE

# LUCYA Abeille PER

## I. Caractéristiques générales du contrat

### ARTICLE 1 ▷ Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle - Autorité de contrôle

LUCYA Abeille PER est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L381-1 du Code des Assurances. Il relève de la section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du Chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Abeille Retraite Professionnelle (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes) par l'association APACTE (Siège Social : 24-26, rue de la Pépinière-75008 Paris). Cette association, relevant de l'article L141-7 du Code des Assurances et régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet notamment de souscrire « un ou plusieurs contrats d'épargne retraite pour le compte de ses adhérents et d'assurer la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion de chacun de ces contrats ».

Le contrat LUCYA Abeille PER identifié sous le n°7.000.003, a été souscrit à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2026.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée au moins 18 mois avant la date de renouvellement.

La décision de dénonciation de l'une des parties contractantes doit être notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis.

La dénonciation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, peut donner lieu :

- à un transfert à un autre gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L224-38 du Code Monétaire et Financier ;
- à la fermeture du plan, dans les conditions prévues par l'article R224-15 du Code Monétaire et Financier.

Tout adhérent au contrat LUCYA Abeille PER se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article L224-35 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de la gestion de LUCYA Abeille PER, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants d'Abeille Retraite Professionnelle. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique contrat, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Les droits d'adhésion s'élèvent à 20€. Ils permettent de financer les frais de fonctionnement de l'APACTE et de ses organes de surveillance.

Outre ce droit d'adhésion, l'association peut percevoir des cotisations régulières de ses adhérents sous la forme de frais prélevés sur le plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée générale des adhérents.

Il est tenu à la disposition de chaque adhérent le code de déontologie mis en place par l'APACTE.

**Autorité de contrôle :** Abeille Retraite Professionnelle est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### ARTICLE 2 ▷ Objet du contrat - Intervenants

#### ● Objet du contrat

Votre adhésion au contrat LUCYA Abeille PER a pour objet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

#### Intervenants : Adhérent, Bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui, membre de l'APACTE après s'être acquittée de son droit d'adhésion, adhère au présent contrat. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

À l'adhésion, l'adhérent doit être âgé de 18 à 80 ans et être résident fiscal en France.

En qualité d'adhérent, vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(s) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires à Abeille Retraite Professionnelle en cas de décès de l'adhérent.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat.

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocabile la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- demander la liquidation de vos droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut donner une suite favorable à votre demande.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

### ARTICLE 3 ▷ Date de conclusion - Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue). La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception



**LUCYA**  
CONSEIL ET PATRIMOINE

au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par Abeille Retraite Professionnelle et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, Abeille Retraite Professionnelle.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, en cas de liquidation anticipée totale des droits dans les conditions prévues à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, en cas de transfert, en cas de liquidation totale des droits constitués (sauf lorsqu'une rente est en cours de service) ou en cas de décès de l'adhérent.

Sauf lorsque la faculté d'un envoi recommandé électronique est expressément prévue dans la présente Notice, toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou si cette fonctionnalité vous est proposée, en utilisant le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr).

## ARTICLE 4 ▷ Modalités de versement

### ● Versements volontaires (Libres ou Programmés)

Vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

A l'adhésion et en cours de vie du contrat, le montant des versements libres doit être au minimum de 500 euros.

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Retraite Professionnelle ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum est de 50 euros en base mensuelle, de 150 euros en base trimestrielle / semestrielle / annuelle, avec un maximum de 1500 euros en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte qui font l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

### ● Transferts entrants

Outre les versements volontaires visés ci-dessus, votre contrat peut accueillir par transfert :

- Les versements issus d'un contrat d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, PER Entreprises, ...);
- Les versements mentionnés au 1, 2 et 3 de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier issus d'un plan d'épargne retraite, soit :
  1. Versements volontaires de l'adhérent.
  2. Sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intérêt, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
  3. Versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

## ARTICLE 5 ▷ Droit à déduction au titre des versements volontaires

Les versements volontaires effectués dans le cadre de la présente adhésion sont déductibles de votre revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur. (Cf. Note Fiscale).

Au titre de chaque versement, vous pouvez choisir de renoncer à ce droit à déduction.

Ce choix est irrévocabile et s'applique de la façon suivante :

- A chaque versement libre, vous préciserez votre choix sur la demande d'adhésion ou de versement.
- A la mise en place d'un plan de versements programmés vous préciserez votre choix. Pour modifier votre choix pour les versements programmés futurs, vous devez remplir une demande de modification des versements programmés et préciser votre nouveau choix.

## ARTICLE 6 ▷ Modification des versements programmés

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition, le montant, la périodicité ou votre choix sur le caractère déductible des prochains versements. Les demandes de modification doivent parvenir à Abeille Retraite Professionnelle, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à Abeille Retraite Professionnelle au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. Dans l'hypothèse où un prélèvement automatique serait rejeté, les versements programmés seront suspendus par Abeille Retraite Professionnelle.

## ARTICLE 7 ▷ Modes de gestion

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements sur un ou plusieurs modes de gestion.

Des informations sur les profils d'investissement figurent dans le Document d'Informations présentant les caractéristiques du contrat. La Gestion Evolutive est le mode de gestion préconisé par défaut dans le cadre du présent contrat. Si vous décidez d'opter pour un autre mode de gestion ou d'autres modes de gestion pour tout ou partie de votre épargne vous devez renoncer expressément à la sécurisation progressive de celle-ci.

### A) La Gestion Evolutive

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition de vos investissements de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser votre épargne à l'approche de votre date de départ à la retraite envisagée. La répartition initiale de vos investissements et l'évolution de celle-ci dépendent de l'orientation de gestion que vous avez choisie : Prudent Horizon Retraite, Equilibre Horizon Retraite ou Dynamique Horizon Retraite, et de votre date de départ à la retraite envisagée, conformément aux grilles ci-après.

Le caractère prudent, équilibré ou dynamique des grilles se définit par rapport à la répartition entre les différents supports et le rythme de sécurisation de votre investissement.

Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'une seule orientation de gestion évolutive. En l'absence de choix d'une grille de gestion, la grille Equilibre Horizon Retraite s'applique par défaut conformément à la réglementation.

### Orientation de gestion : Prudent Horizon Retraite

| Durée restant à courir | OFI Invest Dynamique Monde | OFI Invest Equilibre Monde | OFI Invest ISR Patrimoine Monde | Abeille RP Garantie Retraite |
|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 15 ans et +            | 10%                        | 60%                        | 30%                             | -                            |
| 14                     | 5%                         | 65%                        | 30%                             | -                            |
| 13                     | -                          | 70%                        | 30%                             | -                            |
| 12                     | -                          | 60%                        | 40%                             | -                            |
| 11                     | -                          | 50%                        | 50%                             | -                            |
| 10                     | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 9                      | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 8                      | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 7                      | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 6                      | -                          | 30%                        | 60%                             | 10%                          |
| 5                      | -                          | 20%                        | 60%                             | 20%                          |
| 4                      | -                          | 20%                        | 48%                             | 32%                          |
| 3                      | -                          | 20%                        | 36%                             | 44%                          |
| 2                      | -                          | 10%                        | 27%                             | 63%                          |
| 1                      | -                          | 5%                         | 14%                             | 81%                          |
| 0                      | -                          | -                          | -                               | 100%                         |

L'orientation de gestion « Prudent Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « prudent ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé.



## Orientation de gestion : Équilibre Horizon Retraite

| Durée restant à courir | OFI Invest Dynamique Monde | OFI Invest Equilibre Monde | OFI Invest ISR Patrimoine Monde | Abeille RP Garantie Retraite |
|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 15 ans et +            | 80%                        | 20%                        | -                               | -                            |
| 14                     | 80%                        | 20%                        | -                               | -                            |
| 13                     | 70%                        | 30%                        | -                               | -                            |
| 12                     | 55%                        | 40%                        | 5%                              | -                            |
| 11                     | 35%                        | 55%                        | 10%                             | -                            |
| 10                     | 25%                        | 55%                        | 20%                             | -                            |
| 9                      | 10%                        | 70%                        | 20%                             | -                            |
| 8                      | 5%                         | 75%                        | 20%                             | -                            |
| 7                      | -                          | 75%                        | 25%                             | -                            |
| 6                      | -                          | 65%                        | 25%                             | 10%                          |
| 5                      | -                          | 50%                        | 35%                             | 15%                          |
| 4                      | -                          | 35%                        | 39%                             | 26%                          |
| 3                      | -                          | 25%                        | 34%                             | 41%                          |
| 2                      | -                          | 20%                        | 24%                             | 56%                          |
| 1                      | -                          | 10%                        | 14%                             | 76%                          |
| 0                      | -                          | -                          | -                               | 100%                         |

L'orientation de gestion « Equilibre Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « équilibre ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé et, à l'approche du terme, un niveau de risque plus faible.

## Orientation de gestion : Dynamique Horizon Retraite

| Durée restant à courir | OFI Invest Dynamique Monde | OFI Invest Equilibre Monde | OFI Invest ISR Patrimoine Monde | Abeille RP Garantie Retraite |
|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 15 ans et +            | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 14                     | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 13                     | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 12                     | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 11                     | 90%                        | 10%                        | -                               | -                            |
| 10                     | 75%                        | 25%                        | -                               | -                            |
| 9                      | 60%                        | 40%                        | -                               | -                            |
| 8                      | 45%                        | 55%                        | -                               | -                            |
| 7                      | 30%                        | 60%                        | 10%                             | -                            |
| 6                      | 15%                        | 65%                        | 20%                             | -                            |
| 5                      | 10%                        | 60%                        | 22%                             | 8%                           |
| 4                      | 5%                         | 55%                        | 24%                             | 16%                          |
| 3                      | 5%                         | 40%                        | 25%                             | 30%                          |
| 2                      | 5%                         | 25%                        | 21%                             | 49%                          |
| 1                      | -                          | 15%                        | 13%                             | 72%                          |
| 0                      | -                          | -                          | -                               | 100%                         |

L'orientation de gestion « Dynamique Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « dynamique ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé et, à l'approche du terme, un niveau de risque plus faible.

La composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'année restant à courir jusqu'à la date terme de la Gestion Evolutive. Celle-ci correspond à la date anniversaire de la mise en place de la Gestion Evolutive la plus proche du jour anniversaire correspondant à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Tant qu'il n'a pas été atteint, l'âge prévisionnel de départ en retraite est modifiable en cours de vie de l'adhésion. Il ne peut excéder 80 ans.

Tous les 6 mois, le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du mois anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion et le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du 6<sup>ème</sup> mois suivant, Abeille Retraite Professionnelle procède automatiquement et sans frais, à la réallocation de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de reporter la modification semestrielle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie ci-dessus en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et en fonction de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la Gestion Evolutive.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 la Notice).

Vous pouvez également mettre un terme à la Gestion Evolutive à tout moment, au cours de votre adhésion. Vous devez dans ce cas expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Celle-ci sera investie en Gestion Libre sur les supports que vous aurez sélectionnés.

Vous pourrez ultérieurement opter à nouveau pour la Gestion Evolutive, tant que vous n'avez pas atteint l'âge prévisionnel de départ en retraite.

### ● Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat LUCYA Abeille PER à la date de la demande.

Si vous mettez un terme à la Gestion Evolutive pour laquelle vous avez opté, vous devrez expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Le changement de mode de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

### ● Changement d'orientation de gestion

Dans le cadre de la Gestion Evolutive, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion.

L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Dans le cadre de la Gestion Evolutive, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement dans le respect de la nouvelle orientation choisie.

### B\ La Gestion Libre

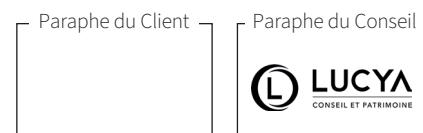
Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion en date de l'opération. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 9 de la Notice).

### C\ La Gestion sous Mandat

Vous (ci-après dénommé « le Mandant ») confiez un mandat d'arbitrage à l'assureur (ci-après dénommé « le Mandataire ») qui gère, en votre nom et pour votre compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya, en sa qualité de Conseiller en Investissement Financier (CIF). Les sommes seront investies par le Mandataire conformément à l'orientation de gestion choisie par le Mandat. Les différentes orientations de gestion proposées dans le cadre de la Gestion Sous Mandat sont présentées en annexe de la présente Notice.

Dans ce cadre et dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée, le Mandataire :

- sélectionne, parmi la liste des supports d'investissement éligibles à l'offre de Gestion Sous Mandat, ceux sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- répartit les investissements entre ces différents supports ; et,
- modifie cette répartition en réalisant des arbitrages ;
- communique chaque année, dans le relevé annuel, ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ou choisie en fin d'année ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



## ● Obligations du mandataire

Pendant toute la durée du mandat, le Mandataire s'engage :

- à sélectionner les supports d'investissement éligibles au mandat, et
- à procéder à des arbitrages afin que l'allocation financière soit conforme à l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement du Mandataire porte sur le respect des termes du présent mandat. Il ne porte pas sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Mandant.

## ● Obligation du mandant

Le Mandant déclare avoir la capacité juridique de donner mandat et accepter les termes du mandat. Il déclare également qu'aucun obstacle (mise en garantie du contrat, etc.) ne vient limiter sa faculté d'arbitrage sur son adhésion à date.

Le Mandant renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes aux grilles d'allocation de l'orientation de gestion choisie. Il reconnaît, par ailleurs, accepter pleinement que, dans le cadre du présent mandat, son épargne gérée en Gestion Sous Mandat puisse être investie en totalité sur des supports en unités de compte, qui comportent un risque de perte en capital.

**La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers, au risque de l'adhérent.**

À aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, le Mandant ne peut effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier, au sein du mandat, la répartition des supports d'investissement. Le Mandataire n'exécutera donc pas les ordres qui lui seraient présentés et qui contreviendraient à cette interdiction. Tous les autres droits attachés à l'adhésion ne pourront être exercés que par le Mandant et par lui seul.

## ● Procédures de réclamation et recours à un processus de médiation

S'agissant des procédures de réclamation et du recours à un processus de médiation, il convient de se reporter à l'article 23 de la Notice.

## ● Durée et résiliation du mandat

Le présent mandat est conclu pour la durée de l'adhésion.

Il prend fin automatiquement et sans préavis en cas de :

- rachat total de l'adhésion,
- conversion en rente de l'adhésion,
- décès du Mandant, à la date de prise de connaissance par le Mandataire,
- perte de capacité juridique du Mandant, à la date de connaissance par le Mandataire.

Le Mandant a la possibilité, à tout moment et sans frais, de résilier le mandat et :

- soit d'opter pour tout autre Gestion sous Mandat proposée dans le cadre de l'adhésion ;
- soit, à défaut, d'opter pour le mode de Gestion Libre sur les supports éligibles à la date de résiliation sous ce mode de gestion et identifiés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

Le Mandataire se réserve la possibilité de mettre unilatéralement et à tout moment un terme à ce mode de gestion. Dans cette hypothèse, la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation du mandat rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération sera réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à la Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Le Mandataire pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier chargé(e) du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion de portefeuille.

En cas d'arrêt de la relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier (et en l'absence de substitution par une autre société de gestion ou conseil en investissement financier), la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération est réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à cette Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Si le Mandataire devait mettre un terme au mode de gestion « Gestion Sous Mandat » ou à sa relation avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier chargé(e) du conseil en allocation, notamment en cas d'évolution réglementaire, l'adhérent en serait informé individuellement.

La résiliation du mandat n'entraîne pas la fin de l'adhésion.

## ● Information de l'adhérent

L'information relative aux arbitrages réalisés dans le cadre de la Gestion Sous Mandat est disponible dans votre espace personnel ou sur simple demande auprès d'Abeille Vie ou de Lucya.

## ● Frais au titre de la Gestion sous Mandat

La Gestion sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels sur l'épargne constituée en unités de compte, précisés à l'article 10 de la Notice.

## ● Changement d'orientation de gestion :

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie (modérée, équilibrée ou dynamique) si elle ne correspond plus à votre profil d'investisseur. Le changement d'orientation de gestion vise l'intégralité de l'épargne et entraîne un arbitrage, réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. Si des versements programmés étaient en place, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie.

## D\ Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Lucya Abeille PER. Ce changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'Article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

## ARTICLE 8 ▷ Modalités d'investissement

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) entre les modes de gestion et/ou pour la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par Abeille Retraite Professionnelle, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de versement, entre les modes de gestion et, pour le cas uniquement de la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour d'acceptation de la demande par Abeille Retraite Professionnelle.



A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/supports d'investissements pour la Gestion Libre), l'investissement est effectué, conformément à la répartition entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par Abeille Retraite Professionnelle (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles ou modes de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au montant du versement (les frais sur versement étant fixés à 0 %).

Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

## ARTICLE 9 ▷ Les supports d'investissement

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligibles au contrat LUCYA Abeille PER » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion. Elle comporte une information sur chaque actif référencé dans le contrat précisant notamment les performances, frais et s'il y a lieu, taux de rétrocessions de commissions. Cette information est actualisée annuellement.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre Conseiller ou d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. Abeille Retraite Professionnelle peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, Abeille Retraite Professionnelle refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

**Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion (en cas de choix pour la Gestion Libre, la Gestion Evolutive ou la Gestion sous Mandat). Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et unités de compte du contrat, sont disponibles sur le site internet [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr), sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à Abeille Retraite Professionnelle.**

Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant auxdits supports sont disponibles sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr) et sur votre espace client et peuvent être obtenus sur simple demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le Mandataire pourra sur les conseils de la société de gestion, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, Abeille Retraite Professionnelle s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'APACTE de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuera

de distribuer seront réinvestis sur un support choisi par Abeille Retraite Professionnelle, dont les caractéristiques vous seront communiquées le cas échéant.

Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion ou le conseil en investissement financier. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion Évolutive.

## ARTICLE 10 ▷ Constitution de l'épargne

Le contrat LUCYA Abeille PER ne prévoit pas de garanties de fidélité ni de valeurs de réduction. L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

### • Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite, est égale au cumul des sommes investies sur ce support (par versement, transfert entrant ou arbitrage), augmentée des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminuée des montants désinvestis (arbitrage, liquidation des droits constitués, liquidation des droits par anticipation, transfert sortant, décès), des prélevements pour frais de gestion, et des prélevements sociaux et fiscaux.

Les prélevements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélevement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélevement, selon le taux quotidien équivalant au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre certificat d'adhésion. Le taux de frais de gestion annuel est de 0,60%.

Chaque année les revalorisations attribuées, brutes de frais de gestion, sont déterminées selon les dispositions décrites ci-après.

Chaque montant investi bénéficie du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement. Le taux d'intérêt technique correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à cet investissement.

Tant que le taux de rendement du support Abeille RP Garantie Retraite au titre d'un exercice civil n'est pas connu, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Garantie Retraite est revalorisée quotidiennement, selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil. Le taux intérimaire inclut le taux technique.

Autrefois de chaque année civile, un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi par Abeille Retraite Professionnelle selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créateur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être, pour tout ou partie, affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices qui est attribuée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite au titre d'un exercice civil permet de déterminer le taux de rendement global brut de ce support en euros au titre de cet exercice. Ce taux est déterminé par Abeille Retraite Professionnelle au cours du premier trimestre civil de l'année suivante. Il s'applique, en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions à la fois en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global, par capitalisation quotidienne au prorata du temps passé sur le support Abeille RP Garantie Retraite. Le taux de rendement global brut s'entend taux technique inclus.

Si vous effectuez une sortie partielle (liquidation partielle des droits par anticipation, liquidation partielle des droits constitués) ou un arbitrage sortant (total ou partiel), l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite ayant donné lieu à la sortie partielle ou à l'arbitrage sortant est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie partielle ou l'arbitrage sortant et la date d'effet de la sortie partielle ou de l'arbitrage sortant, au taux intérimaire, substitué, dès sa connaissance, par le taux de rendement global brut.

Si vous effectuez une sortie totale (par transfert, liquidation totale des droits par anticipation, liquidation totale des droits constitués),



l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite sera revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie totale et la date d'effet de la sortie totale, au taux intérimaire.

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Garantie Retraite est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel Abeille Retraite Professionnelle a eu connaissance du décès et la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini par Abeille Retraite Professionnelle pour chaque exercice civil. En cas de sortie partielle ou d'arbitrage sortant lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des sorties partielles ou à des arbitrages sortants.

Le taux de rendement global brut, le taux intérimaire et le taux spécifique décès s'entendent bruts de prélèvements sociaux et fiscaux.

#### • Sur les supports en unités de compte (OPC, SICAV, FCP)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

##### 1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion.

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent à 0,60% par an du montant de l'épargne constituée.

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,20% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion à 0,80% maximum par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion sous Mandat.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de fonds ETF (Exchange Traded Funds) des frais d'investissement ou de désinvestissement s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement, sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.

##### 2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 11 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la Valeur Liquidative de la part de ce support à cette date.

**La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat LUCYA Abeille PER sont définies et explicitées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférentes à ces unités de comptes.

Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas Abeille Retraite Professionnelle sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat LUCYA Abeille PER est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

## ARTICLE 11 ▷ Valorisation des opérations

### ● Règles de valorisation

#### • A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré

suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;

- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique ;
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès) sont valorisés :
  - pour les arbitrages et les sorties en capital, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie en capital au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
  - pour les transferts, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
  - pour les cas de liquidation par anticipation, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
  - et pour le décès, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

#### • B) Pour les supports en unités de compte

##### 1/ dont la Valeur Liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique ;
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base :
  - de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie anticipée au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
  - pour le transfert, sur la base de la 2<sup>ème</sup> Valeur Liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
  - pour les cas de liquidation par anticipation, sur la base de la 2<sup>ème</sup> Valeur Liquidative publiée suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
  - et pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

##### 2/ dont la Valeur Liquidative n'est pas quotidienne :

Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1<sup>ère</sup> Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.



## ● Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si Abeille Retraite Professionnelle se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1<sup>ère</sup> Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle à laquelle Abeille Retraite Professionnelle aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des Assurances.

## ARTICLE 12 ▷ Arbitrages à l'initiative de l'adhérent

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliqués.

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

### ● Clause de différé d'arbitrage

Abeille Retraite Professionnelle et APACTE conviennent que si, au cours d'une période de 30 jours calendaires, les demandes de mouvement sur un support excédaient 5% de son actif, les arbitrages de ce support pourraient être différés de 6 mois maximum, afin de préserver les intérêts des adhérents. En cas de différé d'arbitrage, la valorisation de chaque opération sera déterminée conformément à l'article 11. La date de référence pour la détermination de la Valeur Liquidative applicable est celle de chaque différé d'arbitrage.

## II. Les différents événements en cours d'adhésion

## ARTICLE 13 ▷ Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en toute ou partie - dans les cas et selon les conditions visés à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier.

### 1) Achat de la résidence principale

Les sommes épargnées doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L224-2 Code Monétaire et Financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

### 2) Accidents de la vie

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La situation de surendettement de l'adhérent ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient sous la forme d'un versement unique, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés. Ce versement intervient dans le délai maximum de 1 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle des pièces nécessaires :

- demande signée par l'adhérent ;
- tout document attestant que l'adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation ;
- original du Certificat d'Adhésion ;

- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont définies à l'article 10.

## ARTICLE 14 ▷ Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut selon la nature de ses versements bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une rente correspondant au montant de l'épargne constituée.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise par transfert) ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée en rente.

Le montant de l'épargne constituée est déterminé selon les règles de valorisation décrites à l'article 11 de la présente Notice, suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle.

La liquidation totale des droits constitués au titre de l'adhésion met fin à l'adhésion, sauf, le cas échéant, les dispositions régissant le service de la rente.

### A/ Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transfert issu de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, PER Entreprises, ...) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être partielle, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- le règlement demandé est au moins égal à 750 euros ;
- l'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce règlement n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie partielle peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion ;
- sur un ou plusieurs supports de la Gestion Libre ;
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précédés, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, la sortie partielle sera effectuée selon ces dernières modalités.

Pour la part relative à la Gestion Evolutive et la Gestion sous Mandat, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

### ● Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'adhésion original ou attestation de perte,
- justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'adhérent,
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire.

### B/ Conversion de l'épargne constituée en rente viagère

Vous pourrez percevoir le montant de tout ou partie de l'épargne constituée à cette date sous la forme d'une rente viagère, payable mensuellement ou trimestriellement. La liquidation de l'épargne issue des versements obligatoires de l'adhérent et de l'entreprise ne peut intervenir qu'en une seule fois.

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente, taux choisi par l'adhérent lors de la conversion : 0% ou taux d'intérêt technique communiqué par Abeille Retraite Professionnelle à la date de la conversion, lequel est au plus égal à 0% ;

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



- la table de mortalité : la table de mortalité garantie à l'adhésion est celle en vigueur à la date d'adhésion. En cas de rente réversible, cette table sera également celle utilisée pour le bénéficiaire de la réversion si celui-ci est le conjoint ou le partenaire de PACS de l'adhérent ; dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion sera celle applicable au moment de la conversion en rente ;
- la périodicité choisie : mensuelle ou trimestrielle ;
- les frais de service des rentes : montant des frais en vigueur à la date de liquidation; actuellement : 3% des arrérages.

## ● Options de rente possibles

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options vous sont proposées.

L'option de rente et ses caractéristiques, notamment la désignation éventuelle du réversataire et/ou celle du bénéficiaire des annuités garanties, sont choisies par l'adhérent au moment de la conversion en rente et constituent des choix irrévocables.

1. La rente viagère simple : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.
2. La rente viagère réversible : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Au décès de l'adhérent, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuit au profit du réversataire désigné, pendant toute sa vie.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et le taux de réversion choisi (taux compris entre 50% et 100% par pas de 10%).

3. La rente viagère avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Si l'adhérent venait à décéder pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné qui devra avoir été porté à la connaissance d'Abeille Retraite Professionnelle au moment de la mise en service de la rente.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera le nombre d'annuités garanties choisi, d'une durée maximale égale à l'espérance de vie de l'adhérent lors de la conversion de son capital en rente diminuée de 5 ans, sous réserve des normes réglementaires et fiscales en vigueur.

4. La rente viagère réversible avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère réversible à 100% avec plusieurs annuités garanties. Si le décès de l'adhérent ainsi que celui du réversataire intervienent avant la fin de la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et du bénéficiaire des annuités garanties ainsi que le nombre d'annuités garanties choisi. Le nombre maximal d'annuités garanties sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente et ne pourra être communiqué à l'adhérent qu'à la liquidation de la rente.

5. La rente viagère majorée ou minorée : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente, non réversible ou réversible à 100%, majorée de 30% ou minorée de 30% pendant 5 ou 10 ans. La rente majorée permet de percevoir une rente plus importante pendant la période de majoration, en contrepartie d'une rente viagère plus faible une fois la période de majoration terminée. Inversement, la rente minorée permet de percevoir une rente viagère plus importante une fois la période de minoration terminée.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera son choix entre majoration et minoration, sa durée de majoration ou minoration (5 ans ou 10 ans), et l'identité du réversataire si l'adhérent choisit de combiner cette option avec une réversion.

## ● Revalorisation des rentes

La revalorisation des rentes en cours de service est déterminée dans le respect des règles du Code des Assurances en tenant compte d'un taux de frais de gestion annuel de 1% maximum, et est effectuée sous déduction du taux technique utilisé dans le calcul du taux de conversion en rente.

## ● Choix de l'option de sortie irrévocable en rente

L'adhérent peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des droits présents et futurs de l'adhésion. L'adhérent ayant choisi cette option, renonce expressément et définitivement au droit de sortie en capital lors de la liquidation de ses droits. Cette option ne pourra être

remise en cause en cas de transfert des droits vers un autre contrat. Il reste néanmoins autorisé à demander la liquidation anticipée de ses droits dans les cas visés à l'article 13 de la Notice.

## ● Pièces justificatives

- choix de l'option de rente,
- extrait de naissance de l'adhérent avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui de son conjoint si l'adhérent a opté pour une rente viagère réversible,
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Durant le service de la rente, l'adhérent en cas de vie, ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, sont tenus d'aviser Abeille Retraite Professionnelle par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont Abeille Retraite Professionnelle aura eu connaissance.

## ARTICLE 15 ▷ Prestation versée en cas de décès de l'adhérent

Abeille Retraite Professionnelle versera au bénéficiaire un capital ou une rente, sur la base de l'épargne restant investie sur l'adhésion (hors épargne déjà transformée en rente).

### A/ Capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour Abeille Retraite Professionnelle, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 15/B) : l'épargne constituée au 2<sup>ème</sup> jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 15/B), au titre de la présente adhésion.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

### B/ Garantie décès

#### ● Description de la garantie décès de base

LUCYA Abeille PER permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'adhérent correspondant au paiement d'un capital égal :

- pour les supports en unités de compte, à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
- et pour le support en euros, égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2<sup>ème</sup> jour suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

#### ● Description de la garantie complémentaire en cas de décès

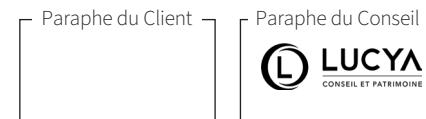
LUCYA Abeille PER permet de bénéficier d'une garantie complémentaire incluse en cas de décès de l'adhérent avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire.

Le capital garanti est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de toute sortie (plus-values exclues) et de frais sur versement, diminués du capital dû au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'APACTE ou Abeille Retraite Professionnelle.

**En tout état de cause la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.**

Si la contre-valeur en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnel-



lement, le cas échéant, des sorties partielles effectués, Abeille Retraite Professionnelle prendrait automatiquement à sa charge la différence. Ce montant est plafonné à 300.000 €.

**Exemple :** l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100 000 €. Il décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 90 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès :  $(100\ 000 - 90\ 000) = 10\ 000\ €$ .

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

#### ● Exclusions

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des événements suivants, leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'adhérent a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'adhérent.

#### ● Modalités de revalorisation du capital en cas de décès

Le capital décès, tel que déterminé ci-dessus à l'article 15/A, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 11 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

#### ● Informations relatives aux contrats d'assurance vie en desherence

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues au titre des adhésions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par Abeille Retraite Professionnelle du décès de l'adhérent qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de 20 ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

#### ● Modalités et délai de règlement

##### Pièces justificatives à fournir

Pour percevoir le règlement du capital ou de la rente, les bénéficiaires doivent adresser au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par Abeille Retraite Professionnelle justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tout formulaire fourni par Abeille Retraite Professionnelle pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller

de l'Adhérent et du Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### III. TRANSFERT

#### ARTICLE 16 ▷ Conditions de transfert de votre adhésion

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée sur votre adhésion, vers un autre plan d'épargne retraite. Le transfert mettra fin à votre adhésion.

A compter de la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, Abeille Retraite Professionnelle disposera d'un délai de 2 mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

- La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution, estimée au jour d'envoi de la notification, sera notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai d'un mois après la réception de la demande de transfert.
- A réception de ladite notification, l'adhérent disposera d'un délai de 15 jours pour éventuellement renoncer à ce transfert.
- Une fois ce délai expiré, Abeille Retraite Professionnelle procèdera, dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours, au versement au gestionnaire du contrat d'accueil, du montant de la valeur de transfert telle que définie ci-dessous. Ce délai de 15 jours ne court pas tant que gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à Abeille Retraite Professionnelle son acceptation du transfert.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif d'adhésion à un contrat d'accueil éligible au transfert et, le cas échéant, de l'accord du bénéficiaire acceptant.

#### ● Le montant de la valeur de transfert est déterminé comme suit :

##### • Le support d'investissement est le support en euros :

L'épargne transférée est valorisée selon les conditions décrites à l'article 11, après application :

- D'une éventuelle réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros excéderait la quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs mis en représentation, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.
- Des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

##### • Le support d'investissement est une unité de compte :

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par la Valeur Liquidative constatée dans les délais décrits à l'article 11 de la Notice et diminuée des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

Les frais de transfert de 1% des droits acquis sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> versement sur l'adhésion ou lorsque le transfert intervient postérieurement à la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou passé l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

#### ● Tableau des valeurs de transfert

##### Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 400 € dont 100 € sont affectés au support en euros, 100 € à des supports en unités de compte en Gestion Libre, 100 € à des supports en unités de compte en Gestion Evolutive et 100 € à des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur le support



en euros, une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur des supports unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur des supports en unités de compte en Gestion Evolutive et une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 0,60 % en Gestion Libre et en Gestion Evolutive et de 0,80% en Gestion sous Mandat.

- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

#### **Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :**

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion. Elles tiennent compte des frais de transfert (maximum 1%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 16 de la Notice.

A ces valeurs s'ajouteraient, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 10 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

| Date                                  | Cumul des primes versées | Support en euros : valeurs de transfert minimales <sup>[1]</sup> | Unités de compte en Gestion Libre : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte <sup>[2]</sup> | Unités de compte en Gestion Evolutive : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte <sup>[2]</sup> | Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte <sup>[2]</sup> |
|---------------------------------------|--------------------------|--|--|--|---|
| Au terme de la 1 <sup>ère</sup> année | 400 €                    | 83,65 €  | 98,4060  | 98,4060  | 98,2080   |
| Au terme de la 2 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 83,14 €  | 97,8155  | 97,8155  | 97,4223   |
| Au terme de la 3 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 82,64 €  | 97,2286  | 97,2286  | 96,6429   |
| Au terme de la 4 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 82,15 €  | 96,6452  | 96,6452  | 95,8698   |
| Au terme de la 5 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 82,48 €  | 97,0357  | 97,0357  | 96,0634   |
| Au terme de la 6 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 81,99 €  | 96,4535  | 96,4535  | 95,2949   |
| Au terme de la 7 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 81,49 €  | 95,8748  | 95,8748  | 94,5326   |
| Au terme de la 8 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 81,00 €  | 95,2995  | 95,2995  | 93,7763   |

(1) Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du transfert.

Abeille Retraite Professionnelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En conséquence, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

**Exemple :** Vous ouvrez votre adhésion avec un versement programmé de 400 €. Ce versement est réparti de la façon suivante : 120 € sur le support en euros, 120 € sur des supports en unités de compte en Gestion Libre, 60 € sur des supports en unités de compte en Gestion Evolutive et 100 € sur des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat.

La Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en Gestion Libre est de 12,00 €, la Valeur

Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte en Gestion Evolutive est de 15,00 € et la Valeur Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte en Gestion sous Mandat est de 18,00 € (valeurs hypothétiques retenues à titre d'exemple)

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $120 \times (81/100) = 97,20$  €.

- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $[120/100] \times [1/12,00] \times 95,2995 = 9,5300$ .

- Pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $[60/100] \times [1/15,00] \times 95,2995 = 3,8120$

- Pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $[100/100] \times [1/18,00] \times 93,7763 = 5,2098$

La valeur de transfert totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de : 97,20 € + [9,5300 \* Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Libre au terme de la 8<sup>ème</sup> année] + [3,8120 \* Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive au terme de la 8<sup>ème</sup> année] + [5,2098 \* Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat au terme de la 8<sup>ème</sup> année].

#### **● Transfert collectif :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au présent contrat LUCYA Abeille PER peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier sur décision de l'association souscriptrice. Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du contrat et des actifs représentant ces mêmes provisions.

## **IV. Autres dispositions**

### **ARTICLE 17 ▷ Consultation et actes en ligne**

Abeille Retraite Professionnelle vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr), via votre espace client. A cette fin, vous recevrez dans les jours suivants votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel.

Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr).

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et de vous identifier. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'utilisation de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace Client sont disponibles sur votre Espace Client. Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons



d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaire une communication sur support papier. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

## ARTICLE 18 ▷ Votre information

### Avis d'opération :

A chaque opération (arbitrage, versement) concernant la situation de votre adhésion au contrat LUCYA Abeille PER, Abeille Retraite Professionnelle vous adresse un avis d'opération (sur votre espace client et/ou par courrier papier).

Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à Abeille Retraite Professionnelle après réception de l'avis d'opération.

Les avis d'opérations ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

### ● Relevé de Situation :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à Abeille Retraite Professionnelle.

### ● Information Annuelle :

Conformément à l'article R224-2 du Code Monétaire et Financier, Abeille Retraite Professionnelle vous communique, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

### Information avant échéance :

A compter de la 5ème année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen Abeille Retraite Professionnelle afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation prévue par la Gestion Evolutive. Six mois avant le début de la période susmentionnée, Abeille Retraite Professionnelle vous rappellera cette faculté.

### Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise :

Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

### Documents d'informations Clés :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que du Document d'informations présentant les principales caractéristiques du contrat sur simple demande à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou sur le site internet de Lucya (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

### ● Information sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle

Les informations sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle sont disponibles sur le site internet [abeille-assurances.fr](http://abeille-assurances.fr) ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

## ARTICLE 19 ▷ Fiscalité

La présente adhésion au contrat est soumise au régime fiscal français et entre notamment dans le champ d'application des articles 154bis, 154 bis-0 A et 163 quatercicies du Code Général des Impôts. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements d'Abeille Retraite Professionnelle, ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

**Remarque importante :** l'adhérent doit informer sans délai par écrit Abeille Retraite Professionnelle - TSA 42608 - 92895 Nanterre Cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le manquement à l'obligation d'information d'Abeille Retraite Professionnelle de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

## ARTICLE 20 ▷ Loi applicable

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat LUCYA Abeille PER, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Abeille Retraite Professionnelle et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

## ARTICLE 21 ▷ Renonciation à votre adhésion

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion.

Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande\_electronique\_serv@abeille-assurances.fr (conformément aux modalités décrites dans « Comprendre votre adhésion ») selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse).....,  
- déclare renoncer à l'adhésion au contrat LUCYA Abeille PER  
pour le motif suivant : .....  
- demande le remboursement du versement effectué le.....  
d'un montant de ..... euros dans un délai de 30 jours ».  
Date..... Signature.....

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article « Prestation versée en cas de décès de l'adhérent » de la présente Notice.



Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

## ARTICLE 22 ▷ Prescription

### a) Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat LUCYA Abeille PER sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2<sup>o</sup> ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du Code des assurances).

### b) Les Causes d'interruption de la prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, les délais de prescription prévus mentionnés ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'Assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

En complément, selon l'article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. » Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2233 du Code civil : « La prescription ne court pas :

- 1<sup>o</sup> À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2<sup>o</sup> À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3<sup>o</sup> À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à



courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

## ARTICLE 23 ▶ Réclamation et médiation

### Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services Abeille Retraite Professionnelle, vous pouvez formuler une réclamation :

Soit auprès de votre interlocuteur habituel (agent général Abeille Assurances, courtier, service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.

Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

|              |  |
|--------------|--|
| En ligne     | Dans la rubrique « Contact » du site abeille-assurances.fr                     |
| Par email    | reclamation@abeille-assurances.fr  |
| Par courrier | Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 |

Si vous êtes insatisfait des services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à formuler votre réclamation auprès de lui.

### Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons :

à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;

à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois. En cas de réclamation concernant votre courtier, nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements.

### La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

- Par internet à l'adresse [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

- Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte de la Médiation de l'Assurance est disponible sur le site internet de France Assureurs (<https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/2021/11/charter-mediation-assurance.pdf>).

## ARTICLE 24 ▶ Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille Retraite Professionnelle, en sa qualité de responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles,
- l'exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ayant pour base juridique le respect de ces obligations,
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant pour base juridique le respect d'obligations légales,
- la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer

la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille Vie et des intérêts de la collectivité des assurés,

- la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer la satisfaction des clients,

- la prospection commerciale, avec accord du courtier le cas échéant, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à proposer à ses clients des produits et services analogues

La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part.

Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les personnels d'Abeille Retraite Professionnelle ou des entités filiales d'Abeille Assurances Holding auxquelles ils appartiennent, de ses délégués de gestion, prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, le cas échéant, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande.

L'information à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

En qualité de responsable de traitement, Abeille Retraite Professionnelle a désigné auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Abeille Assurances – DPO – Direction de la Conformité – 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ; dpo.france@abeille-assurances.fr.

Par ailleurs, en ce qui concerne les souscriptions avec signature dématérialisée, le prestataire Signaturit intervient en tant que responsable de traitement dans le cadre du traitement de vos données pour l'amélioration continue de ses services de contrôle documentaire. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits, y compris de vous opposer à ce traitement auprès de Signaturit à l'adresse mail dpo@vialink.fr ou à l'adresse postale Signaturit – DPO – immeuble Village 1 – Quartier Valmy – 33 Place Ronde – 92800 Puteaux. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la politique de confidentialité sur le site [signaturit.com/fr/](http://signaturit.com/fr/).

Certaines de vos données font l'objet de traitement par l'APACTE, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : d'une part la gestion des adhésions de ses membres et l'information de ces derniers sur les modifications apportées à la notice du contrat LUCYA Abeille PER ayant pour base juridique l'exécution de l'adhésion à ce contrat, et d'autre part l'envoi des convocations aux assemblées générales et l'organisation desdites assemblées générales ayant pour base juridique le respect d'une obligation légale. Pour la première finalité, vos données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Pour la deuxième finalité, vos données seront conservées pour la durée de prescription légale applicable.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : le personnel et les administrateurs de l'APACTE, ses partenaires et sous-traitants, les autorités administratives et judiciaires, le cas échéant.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de limitation du



traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem.

Pour exercer ces droits :

- auprès d'Abeille Retraite Professionnelle, vous pouvez écrire à Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 ou à protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr.
- auprès d'APACTE, vous pouvez écrire à l'association APACTE 24-26 rue de la Pépinière 75008 Paris France, ou à contact@association-apacte.com

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **ARTICLE 25 ▶ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En sa qualité de Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire, Abeille Retraite Professionnelle est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Abeille Retraite Professionnelle doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Abeille Retraite Professionnelle attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Abeille Retraite Professionnelle en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs); conformément à l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

## **ARTICLE 26 ▶ Droit d'opposition au démarchage téléphonique**

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## **ARTICLE 27 ▶ Protection des droits et impact sur les prestations**

Abeille Retraite Professionnelle est soumise à un régime prudentiel strict visant à préserver sa solvabilité. L'ACPR en contrôle le respect. Si malgré cela, Abeille Retraite Professionnelle faisait défaut, son adhésion au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes prévoit, en complément de la liquidation de ses actifs, un mécanisme d'indemnisation.



Abeille Retraite Professionnelle  
Société anonyme au capital de 305 821 820 euros  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire  
régi par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
833 105 067 R.C.S. Nanterre  
N° d'identifiant unique ADEME FR233835\_03TPOZ

APACTE  
(Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite). Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
Siège social : Siège : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes

Lucya  
Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.



## Annexe 1

Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu.

|                    | TAUX DE RENTE GARANTIS FEMMES ET HOMMES        |  |
|--------------------|--|--|
|                    | Taux technique : 0% - Table de mortalité TGF05 |  |
| Année de naissance | Age à la date de conversion en rente* : 64 ans | Age à la date de conversion en rente* : 67 ans |
| 1957               | -  | 3,65%  |
| 1958               | -  | 3,63%  |
| 1959               | -  | 3,61%  |
| 1960               | 3,26%  | 3,59%  |
| 1961               | 3,24%  | 3,57%  |
| 1962               | 3,23%  | 3,55%  |
| 1963               | 3,21%  | 3,53%  |
| 1964               | 3,20%  | 3,51%  |
| 1965               | 3,18%  | 3,49%  |
| 1966               | 3,17%  | 3,48%  |
| 1967               | 3,15%  | 3,46%  |
| 1968               | 3,14%  | 3,44%  |
| 1969               | 3,12%  | 3,42%  |
| 1970               | 3,11%  | 3,41%  |
| 1971               | 3,09%  | 3,39%  |
| 1972               | 3,08%  | 3,37%  |
| 1973               | 3,06%  | 3,36%  |
| 1974               | 3,05%  | 3,34%  |
| 1975               | 3,04%  | 3,32%  |
| 1976               | 3,02%  | 3,31%  |
| 1977               | 3,01%  | 3,29%  |
| 1978               | 2,99%  | 3,28%  |
| 1979               | 2,98%  | 3,26%  |
| 1980               | 2,97%  | 3,25%  |
| 1981               | 2,96%  | 3,23%  |
| 1982               | 2,94%  | 3,22%  |
| 1983               | 2,93%  | 3,20%  |
| 1984               | 2,92%  | 3,19%  |
| 1985               | 2,91%  | 3,17%  |
| 1986               | 2,89%  | 3,16%  |
| 1987               | 2,88%  | 3,14%  |
| 1988               | 2,87%  | 3,13%  |
| 1989               | 2,86%  | 3,12%  |
| 1990               | 2,85%  | 3,10%  |
| 1991               | 2,84%  | 3,09%  |
| 1992               | 2,83%  | 3,08%  |
| 1993               | 2,82%  | 3,07%  |
| 1994               | 2,80%  | 3,05%  |
| 1995               | 2,79%  | 3,04%  |
| 1996               | 2,78%  | 3,03%  |
| 1997               | 2,77%  | 3,02%  |
| 1998               | 2,76%  | 3,01%  |
| 1999               | 2,75%  | 2,99%  |
| 2000               | 2,74%  | 2,98%  |
| 2001               | 2,73%  | 2,97%  |
| 2002               | 2,72%  | 2,96%  |
| 2003               | 2,71%  | 2,95%  |
| 2004               | 2,70%  | 2,94%  |
| 2005               | 2,70%  | 2,93%  |

\*Age à la date de conversion : calcul par différence entre l'année de conversion en rente et l'année de naissance de l'adhérent.

## Annexe 2

### LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT LUCYA ABEILLE PER

*Document faisant partie intégrante de la Notice.*

## Annexe 3

### GESTION SOUS MANDAT LUCYA ABEILLE

#### Préambule

Le choix de la Gestion Sous Mandat implique la mise en place d'un mandat d'arbitrage. Dans ce cadre, l'adhérent (le Mandant) confie un mandat d'arbitrage à l'assureur (le Mandataire) qui gère, en son nom et pour son compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya.

À l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la même date que celle de l'adhésion. En cas de mise en place du mandat en cours d'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la date d'effet de l'acte qui l'a ouvert.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie et sera donc intégralement investie sur des supports en unités de compte, y compris ETF. Un ETF (Exchange Trade Fund) est un fonds indiciel qui réplique l'évolution d'un indice de référence, à la hausse comme à la baisse. **Pour rappel, l'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.**

#### 1) Description des orientations de gestion

La Gestion Sous Mandat Lucya propose trois orientations de gestion « MODÉRÉE », « ÉQUILIBRÉ » ET « DYNAMIQUE ».

Chacune est constituée exclusivement de supports en unités de compte avec un risque de perte en capital partielle ou totale. Les supports sont choisis en fonction de leur niveau de risque pour s'adapter à votre profil d'investisseur et à votre horizon de placement.

Les allocations d'actifs élaborées par les experts de Lucya en «TOP-DOWN» reposent sur l'analyse approfondie des facteurs macroéconomiques.

Afin de permettre le suivi et l'évaluation des performances des allocations proposées, un indice de référence a été défini.

Cet indice de référence se compose de trois indicateurs :

- un indice représentatif des actions européennes (Eurostoxx 50),
- un indice représentatif des actions internationales (MSCI World),
- un indice représentatif du marché obligataire monétaire (l'€STR capitalisé). Cette approche permet d'identifier les principales tendances du marché et de sélectionner les classes d'actifs les plus appropriées.

Cette approche permet d'identifier les principales tendances du marché et de sélectionner les classes d'actifs les plus appropriées. L'ensemble des stratégies financières est développé par le comité d'investissement Lucya et fait l'objet de concertations et révisions régulières.

Les unités de compte sur lesquelles pourra être exécuté le mandat sont les unités de compte listées à l'annexe 1 de la présente Notice.

L'adhérent choisit les orientations de gestion suivantes :

##### ● Profil MODÉRÉ : Stratégie d'investissement

Destiné aux investisseurs tolérant un faible niveau de risque et privilégiant la maîtrise du risque sur leur investissement par rapport à l'espérance de rendement, le profil Modéré de la Gestion Sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans, tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs inclut une part maximale de 40 % en actions, afin de maintenir un équilibre entre sécurité et croissance modérée. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

##### ● Profil ÉQUILIBRÉ

Destiné aux investisseurs bénéficiant d'une expérience et de connaissances suffisantes sur les marchés financiers, le profil « Équilibré » de la Gestion Sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans. L'allocation d'actifs inclut une part significative d'investissements sur les marchés actions (maximum 70%) tout en étant capable de supporter un risque de perte en capital élevé. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

##### ● Profil DYNAMIQUE

Destiné aux investisseurs ayant une expérience ainsi qu'une appétence marquée pour les marchés financiers, le profil « Dynamique » de la Gestion Sous Mandat Lucya vise principalement une valorisation du capital élevée sur un horizon de placement recommandé supérieur à 8 ans, avec une exposition principalement investie sur les marchés actions. L'allocation d'actifs inclut une part maximale de 100 % en actions, afin d'aller chercher un potentiel de performance significatif tout en acceptant de prendre un risque de perte en capital très élevé. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

|   | Profil d'allocation   |         | Profil d'allocation   |         | Profil d'allocation   |         |
|---|---|---------|---|---------|---|---------|
|   | MODÉRÉ  |         | ÉQUILIBRÉ   |         | DYNAMIQUE   |         |
|   | Minimum   | Maximum | Minimum   | Maximum | Minimum   | Maximum |
| Support en UC Action  | 0%  | 40%     | 10%   | 70%     | 20%   | 100%    |
| Support en UC Taux  | 0%  | 100%    | 0%  | 90%     | 0%  | 80%     |
| Support en UC Mixtes  | 0%  | 50%     | 0%  | 50%     | 0%  | 50%     |
| Support en UC autres (dont monétaires)  | 0%  | 100%    | 0%  | 90%     | 0%  | 80%     |
| Horizon de placement  | 3   |         | 5   |         | 8   |         |
| Niveau de risque SRI*   | 2   |         | 3   |         | 4   |         |
| Objectif de performance supérieure aux indices de référence composés suivants | 10% MSCI WORLD EUR<br>+ 10% EUROSTOXX 50NR<br>80% €STR capitalisé |         | 22,5% MSCI WORLD EUR<br>+ 22,5% EUROSTOXX 50NR<br>55% €STR capitalisé |         | 35% MSCI WORLD EUR<br>+ 35% EUROSTOXX 50NR<br>30% €STR capitalisé |         |
| Nombre d'arbitrages maximum hors évènement de marché                          | 12  |         | 12  |         | 12  |         |
| Nombre de fonds maximum   | 15  |         | 15  |         | 15  |         |

\*Le niveau de risque correspond à l'indicateur de risque figurant dans le Document d'Informations spécifiques de chaque profil d'allocation, en date du présent document. En raison de la variation de l'exposition des profils aux différentes catégories de supports, et de la volatilité de chacun des supports sous-jacents, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur du niveau de risque, qui pourra évoluer dans le temps.

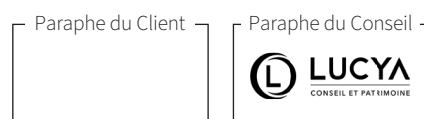
## 2) Frais de gestion du mandat

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, les frais annuels de gestion sur encours des unités de compte faisant l'objet de la Gestion Sous Mandat s'établissent à 0,80 %. Ils sont calculés prorata temporis en fonction de la durée du mandat.

Les arbitrages réalisés par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du mandat ne font l'objet d'aucuns frais d'arbitrage. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliquées.

## 3) Information annuelle

Le mandataire communique chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



**Abeille Retraite Professionnelle**  
Société anonyme au capital de 305 821 820 euros  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire  
régi par le Code des assurances  
**Siège social :** 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
833 105 067 R.C.S. Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME FR233835\_03TPOZ

**APACTE**  
(Association de Promotion des ACTIONS  
pour l'Epargne retraite), Association sans but  
lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
**Siège social :** Siège : 13 rue du Moulin Bailly -  
92270 Bois-Colombes

**Lucya**  
Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

# LUCYA Abeille PER

## Notice

- LUCYA Abeille PER est un contrat de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Abeille Retraite Professionnelle et l'APACTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- La garantie principale du contrat est le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'adhérent à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale (article 14 de la Notice), ou le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci (article 15 de la Notice) :
  - pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie du capital au moins égale aux sommes versées, nettes de tous frais et de toutes sorties ;
  - pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
 Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 15 de la Notice.
- Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite aux articles 10 et 14/B de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).
- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier). Le contrat comporte une faculté de transfert vers un autre plan d'épargne retraite mentionnée à l'article L224-6 du Code Monétaire et Financier. Les sommes sont transférées par Abeille Retraite Professionnelle dans un délai de 2 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 16 de la Notice.
- Le contrat prévoit les frais suivants :
  - **Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 0 % de chaque versement.**  
Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.
  - **Frais en cours de vie du contrat :**
    - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,60 % maximum du montant de l'épargne constituée.
    - Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,80 % maximum du montant de l'épargne constituée.
  - **Frais de sortie :**
    - Frais de transfert sortant : 1 % maximum de la somme transférée pendant les 5 ans suivant la date d'effet de l'adhésion, à l'exception des transferts réalisés postérieurement à la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.
    - Frais de transaction : 0,10% maximum des montants versés en cas de liquidation du contrat depuis des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
  - **Autres frais :**
    - Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant.
    - Frais d'arbitrage initié par le mandataire dans le cadre de la Gestion sous Mandat : Néant.
    - Frais de changement de mode de gestion : Néant.
    - Frais de transaction : 0,10% maximum des montants versés ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
    - Frais de service de la rente : frais fixés à 3% du montant des arrérages.
  - **Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les documents présentant leurs caractéristiques principales.**
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e)

reconnais avoir reçu un double de la Notice

LUCYA ABEILLE PER référencée **V6528H**.

Fait à ,

, le

Signature de l'Adhérent/l'Assuré(e)

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Comprendre votre adhésion LUCYA Abeille PER</b>  | 3  |
| <b>I. Caractéristiques générales du contrat</b>   | 4  |
| ARTICLE 1 ▶ <b>Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle - Autorité de contrôle</b>  | 4  |
| ARTICLE 2 ▶ <b>Objet du contrat - Intervenants</b>  | 4  |
| ARTICLE 3 ▶ <b>Date de conclusion - Date d'effet et durée de l'adhésion</b>   | 4  |
| ARTICLE 4 ▶ <b>Modalités de versement</b>   | 5  |
| ARTICLE 5 ▶ <b>Droit à déduction au titre des versements volontaires</b>  | 5  |
| ARTICLE 6 ▶ <b>Modification des versements programmés</b>   | 5  |
| ARTICLE 7 ▶ <b>Modes de gestion</b>   | 5  |
| ARTICLE 8 ▶ <b>Modalités d'investissement</b>   | 7  |
| ARTICLE 9 ▶ <b>Les supports d'investissement</b>  | 8  |
| ARTICLE 10 ▶ <b>Constitution de l'épargne</b>   | 8  |
| ARTICLE 11 ▶ <b>Valorisation des opérations</b>   | 9  |
| ARTICLE 12 ▶ <b>Arbitrages a l'initiative de l'adhérent</b>   | 10 |
| <b>II. Les différents évènements en cours d'adhésion</b>  | 10 |
| ARTICLE 13 ▶ <b>Liquidation des droits par anticipation</b>   | 10 |
| ARTICLE 14 ▶ <b>Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion</b>  | 10 |
| ARTICLE 15 ▶ <b>Prestation versée en cas de décès de l'adhérent</b>   | 11 |
| <b>III. Transfert</b>   | 12 |
| ARTICLE 16 ▶ <b>Conditions de transfert de votre adhésion</b>   | 12 |
| <b>IV. Autres dispositions</b>  | 13 |
| ARTICLE 17 ▶ <b>Consultation et actes en ligne</b>  | 13 |
| ARTICLE 18 ▶ <b>Votre information</b>   | 14 |
| ARTICLE 19 ▶ <b>Fiscalité</b>   | 14 |
| ARTICLE 20 ▶ <b>Loi applicable</b>  | 14 |
| ARTICLE 21 ▶ <b>Renonciation à votre adhésion</b>   | 14 |
| ARTICLE 22 ▶ <b>Prescription</b>  | 15 |
| ARTICLE 23 ▶ <b>Réclamation et médiation</b>  | 16 |
| ARTICLE 24 ▶ <b>Protection des données personnelles</b>   | 16 |
| ARTICLE 25 ▶ <b>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</b>  | 17 |
| ARTICLE 26 ▶ <b>Droit d'opposition au démarchage téléphonique</b>   | 17 |
| ARTICLE 27 ▶ <b>Protection des droits et impact sur les prestations</b>   | 17 |
| ANNEXE 1 ▶ <b>Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu</b>  | 18 |
| ANNEXE 2 ▶ <b>« Liste des supports d'investissement éligibles au contrat » présentant des informations sur chacun d'eux, notamment leur performance, frais et rétrocessions (document faisant partie intégrante de la notice)</b> | 19 |
| ANNEXE 3 ▶ <b>Gestion Sous Mandat Lucya Abeille</b>   | 19 |

# ➤ Comprendre votre Adhésion

## LUCYA Abeille PER

### Adhérent :

Personne physique, âgée de 18 à 80 ans, membre de l'association APACTE, qui adhère au contrat LUCYA Abeille PER. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

### Age prévisionnel de départ en retraite :

Age auquel l'adhérent estime qu'il cessera ses activités professionnelles et liquidera ses droits à la retraite. Cet âge, renseigné dans la Demande d'adhésion, détermine l'horizon de placement de l'adhérent. Il peut être modifié à tout moment par l'adhérent tant que cet âge prévisionnel n'a pas été atteint. L'âge maximum prévisionnel prévu au contrat est de 80 ans.

### Arbitrage :

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros) ou d'un mode de gestion vers un autre.

### Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est(sont) désigné(s) par l'adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'adhérent.

### Bénéficiaire(s) acceptant(s) :

La personne désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante : l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- demander la liquidation de ses droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut pas donner une suite favorable à la demande de l'adhérent.

### Date à partir de laquelle l'adhésion peut être liquidée :

C'est au plus tôt la date à laquelle l'adhérent demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

### Document présentant les caractéristiques principales :

Ce document fournit les informations essentielles sur les supports en unités de compte éligibles au contrat afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

### Document d'Informations présentant les caractéristiques du contrat :

Ce document présente les caractéristiques principales du contrat, notamment les modalités de gestion financière, les conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que la manière dont sont pris en considération les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement.

### Droit d'adhésion :

C'est une cotisation unique due en cas de première adhésion à l'association APACTE.

### Envoi recommandé électronique :

L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions.

Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://cyber.gouv.fr/la-liste-nationale-de-confiance>.
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté.

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés à Abeille Retraite Professionnelle, l'adresse dédiée est la suivante : recommande\_electronique\_serv@abeille-assurances.fr

### Frais à l'entrée et sur versement :

Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Les frais à l'entrée et sur versement du contrat sont de 0 %. Des frais complémentaires peuvent être supportés par certains supports en unités de compte.

### Frais de gestion :

Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat sur les supports en unités de compte et sur le support en euros.

Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Des frais additionnels viennent majorer les frais de gestion de l'adhésion en cas de Gestion Sous Mandat.

### Garantie en cas de décès :

En cas de décès de l'adhérent, Abeille Retraite Professionnelle verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital ou une rente dont le capital constitutif correspond à minima au cumul des primes versées nettes de toute sortie.

### Gestion Evolutive :

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition des investissements de l'assuré de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser son épargne à l'approche de sa date de départ à la retraite envisagée.

### Gestion Libre :

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat.

### Gestion Sous Mandat :

Convention par laquelle l'adhérent, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages, le mandataire étant doté du pouvoir de décider des arbitrages conformément aux termes de la convention de mandat, y compris l'orientation de gestion définie dans la convention ou, le cas échéant, le profil d'allocation (article L.132-27-3 II. al.1 et article L.132-27-3 II. al.2 du Code des assurances).

### Nombre de parts d'unités de compte :

Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

### Organismes de Placement Collectif (OPC) :

Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, sicav, fonds communs de placement, etc.).

Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

### Participation aux bénéfices :

La gestion par Abeille Retraite Professionnelle des sommes versées par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier.

La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs ou organismes de retraite professionnelle supplémentaire font participer leurs adhérents à ces bénéfices.

### Plan d'Epargne Retraite Individuel :

Le contrat LUCYA Abeille PER est un Plan d'Epargne Retraite Individuel dont l'objet est de vous permettre de vous constituer une épargne dont vous pourrez disposer à compter au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui y sont versées peuvent avoir pour origine :

1. Versements volontaires ou transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, PER Entreprises, ...).
2. Transfert de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
3. Transfert de versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur (PER Entreprises, ...).

### Taux d'intérêt technique :

Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

### Unités de compte :

Une unité de compte désigne un support d'investissement, distinct du support en euros, correspondant à une part d'OPC ou tout autre actif prévu à l'article R224-1 du Code Monétaire et Financier.

### Valeur de la part :

Elle correspond à la valeur de référence de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Cette valeur est exprimée en euros.

La Valeur Liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr).

### Valeur de transfert :

Montant total de l'épargne constituée sur votre adhésion sur le support en euros, augmentée de la contre-valeur en euros du nombre de parts acquis sur chaque support en unités de compte à la date de valeur considérée, déduction faite des éventuels frais de transfert et de l'application éventuelle pour le support en euros du facteur de réduction. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

**LUCYA**  
CONSEIL ET PATRIMOINE

# LUCYA Abeille

## I. Caractéristiques générales du contrat

### ARTICLE 1 ▷ Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle - Autorité de contrôle

LUCYA Abeille PER est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L381-1 du Code des Assurances. Il relève de la section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du Chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Abeille Retraite Professionnelle (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes) par l'association APACTE (Siège Social : 24-26, rue de la Pépinière-75008 Paris). Cette association, relevant de l'article L141-7 du Code des Assurances et régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet notamment de souscrire « un ou plusieurs contrats d'épargne retraite pour le compte de ses adhérents et d'assurer la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion de chacun de ces contrats ».

Le contrat LUCYA Abeille PER identifié sous le n°7.000.003, a été souscrit à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2026.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée au moins 18 mois avant la date de renouvellement.

La décision de dénonciation de l'une des parties contractantes doit être notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis.

La dénonciation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, peut donner lieu :

- à un transfert à un autre gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L224-38 du Code Monétaire et Financier ;
- à la fermeture du plan, dans les conditions prévues par l'article R224-15 du Code Monétaire et Financier.

Tout adhérent au contrat LUCYA Abeille PER se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article L224-35 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de la gestion de LUCYA Abeille PER, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants d'Abeille Retraite Professionnelle. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique contrat, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Les droits d'adhésion s'élèvent à 20€. Ils permettent de financer les frais de fonctionnement de l'APACTE et de ses organes de surveillance.

Outre ce droit d'adhésion, l'association peut percevoir des cotisations régulières de ses adhérents sous la forme de frais prélevés sur le plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée générale des adhérents.

Il est tenu à la disposition de chaque adhérent le code de déontologie mis en place par l'APACTE.

**Autorité de contrôle :** Abeille Retraite Professionnelle est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### ARTICLE 2 ▷ Objet du contrat - Intervenants

#### ● Objet du contrat

Votre adhésion au contrat LUCYA Abeille PER a pour objet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

#### Intervenants : Adhérent, Bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui, membre de l'APACTE après s'être acquittée de son droit d'adhésion, adhère au présent contrat. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

À l'adhésion, l'adhérent doit être âgé de 18 à 80 ans et être résident fiscal en France.

En qualité d'adhérent, vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(s) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires à Abeille Retraite Professionnelle en cas de décès de l'adhérent.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat.

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocabile la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- demander la liquidation de vos droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut donner une suite favorable à votre demande.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

### ARTICLE 3 ▷ Date de conclusion - Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue). La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par Abeille Retraite Professionnelle et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, Abeille Retraite Professionnelle.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, en cas de liquidation anticipée totale des droits dans les conditions prévues à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, en cas de transfert, en cas de liquidation totale des droits constitués (sauf lorsqu'une rente est en cours de service) ou en cas de décès de l'adhérent.

Sauf lorsque la faculté d'un envoi recommandé électronique est expressément prévue dans la présente Notice, toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou si cette fonctionnalité vous est proposée, en utilisant le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr).

## ARTICLE 4 ▷ Modalités de versement

### ● Versements volontaires (Libres ou Programmés)

Vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

A l'adhésion et en cours de vie du contrat, le montant des versements libres doit être au minimum de 500 euros.

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Retraite Professionnelle ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum est de 50 euros en base mensuelle, de 150 euros en base trimestrielle / semestrielle / annuelle, avec un maximum de 1500 euros en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte qui font l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

### ● Transferts entrants

Outre les versements volontaires visés ci-dessus, votre contrat peut accueillir par transfert :

- Les versements issus d'un contrat d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, PER Entreprises, ...);
- Les versements mentionnés au 1, 2 et 3 de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier issus d'un plan d'épargne retraite, soit :
  1. Versements volontaires de l'adhérent.
  2. Sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intérêt, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
  3. Versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

## ARTICLE 5 ▷ Droit à déduction au titre des versements volontaires

Les versements volontaires effectués dans le cadre de la présente adhésion sont déductibles de votre revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur. (Cf. Note Fiscale).

Au titre de chaque versement, vous pouvez choisir de renoncer à ce droit à déduction.

Ce choix est irrévocabile et s'applique de la façon suivante :

- A chaque versement libre, vous préciserez votre choix sur la demande d'adhésion ou de versement.
- A la mise en place d'un plan de versements programmés vous préciserez votre choix. Pour modifier votre choix pour les versements programmés futurs, vous devez remplir une demande de modification des versements programmés et préciser votre nouveau choix.

## ARTICLE 6 ▷ Modification des versements programmés

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition, le montant, la périodicité ou votre choix sur le caractère déductible des prochains versements. Les demandes de modification doivent parvenir à Abeille Retraite Professionnelle, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à Abeille Retraite Professionnelle au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. Dans l'hypothèse où un prélèvement automatique serait rejeté, les versements programmés seront suspendus par Abeille Retraite Professionnelle.

## ARTICLE 7 ▷ Modes de gestion

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements sur un ou plusieurs modes de gestion.

Des informations sur les profils d'investissement figurent dans le Document d'Informations présentant les caractéristiques du contrat. La Gestion Evolutive est le mode de gestion préconisé par défaut dans le cadre du présent contrat. Si vous décidez d'opter pour un autre mode de gestion ou d'autres modes de gestion pour tout ou partie de votre épargne vous devez renoncer expressément à la sécurisation progressive de celle-ci.

### A) La Gestion Evolutive

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition de vos investissements de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser votre épargne à l'approche de votre date de départ à la retraite envisagée. La répartition initiale de vos investissements et l'évolution de celle-ci dépendent de l'orientation de gestion que vous avez choisie : Prudent Horizon Retraite, Equilibre Horizon Retraite ou Dynamique Horizon Retraite, et de votre date de départ à la retraite envisagée, conformément aux grilles ci-après.

Le caractère prudent, équilibré ou dynamique des grilles se définit par rapport à la répartition entre les différents supports et le rythme de sécurisation de votre investissement.

Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'une seule orientation de gestion évolutive. En l'absence de choix d'une grille de gestion, la grille Equilibre Horizon Retraite s'applique par défaut conformément à la réglementation.

### Orientation de gestion : Prudent Horizon Retraite

| Durée restant à courir | OFI Invest Dynamique Monde | OFI Invest Equilibre Monde | OFI Invest ISR Patrimoine Monde | Abeille RP Garantie Retraite |
|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 15 ans et +            | 10%                        | 60%                        | 30%                             | -                            |
| 14                     | 5%                         | 65%                        | 30%                             | -                            |
| 13                     | -                          | 70%                        | 30%                             | -                            |
| 12                     | -                          | 60%                        | 40%                             | -                            |
| 11                     | -                          | 50%                        | 50%                             | -                            |
| 10                     | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 9                      | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 8                      | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 7                      | -                          | 40%                        | 60%                             | -                            |
| 6                      | -                          | 30%                        | 60%                             | 10%                          |
| 5                      | -                          | 20%                        | 60%                             | 20%                          |
| 4                      | -                          | 20%                        | 48%                             | 32%                          |
| 3                      | -                          | 20%                        | 36%                             | 44%                          |
| 2                      | -                          | 10%                        | 27%                             | 63%                          |
| 1                      | -                          | 5%                         | 14%                             | 81%                          |
| 0                      | -                          | -                          | -                               | 100%                         |

L'orientation de gestion « Prudent Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « prudent ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé.



**LUCYA**  
CONSEIL ET PATRIMOINE

## Orientation de gestion : Équilibre Horizon Retraite

| Durée restant à courir | OFI Invest Dynamique Monde | OFI Invest Equilibre Monde | OFI Invest ISR Patrimoine Monde | Abeille RP Garantie Retraite |
|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 15 ans et +            | 80%                        | 20%                        | -                               | -                            |
| 14                     | 80%                        | 20%                        | -                               | -                            |
| 13                     | 70%                        | 30%                        | -                               | -                            |
| 12                     | 55%                        | 40%                        | 5%                              | -                            |
| 11                     | 35%                        | 55%                        | 10%                             | -                            |
| 10                     | 25%                        | 55%                        | 20%                             | -                            |
| 9                      | 10%                        | 70%                        | 20%                             | -                            |
| 8                      | 5%                         | 75%                        | 20%                             | -                            |
| 7                      | -                          | 75%                        | 25%                             | -                            |
| 6                      | -                          | 65%                        | 25%                             | 10%                          |
| 5                      | -                          | 50%                        | 35%                             | 15%                          |
| 4                      | -                          | 35%                        | 39%                             | 26%                          |
| 3                      | -                          | 25%                        | 34%                             | 41%                          |
| 2                      | -                          | 20%                        | 24%                             | 56%                          |
| 1                      | -                          | 10%                        | 14%                             | 76%                          |
| 0                      | -                          | -                          | -                               | 100%                         |

L'orientation de gestion « Equilibre Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « équilibre ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé et, à l'approche du terme, un niveau de risque plus faible.

## Orientation de gestion : Dynamique Horizon Retraite

| Durée restant à courir | OFI Invest Dynamique Monde | OFI Invest Equilibre Monde | OFI Invest ISR Patrimoine Monde | Abeille RP Garantie Retraite |
|------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| 15 ans et +            | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 14                     | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 13                     | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 12                     | 100%                       | -                          | -                               | -                            |
| 11                     | 90%                        | 10%                        | -                               | -                            |
| 10                     | 75%                        | 25%                        | -                               | -                            |
| 9                      | 60%                        | 40%                        | -                               | -                            |
| 8                      | 45%                        | 55%                        | -                               | -                            |
| 7                      | 30%                        | 60%                        | 10%                             | -                            |
| 6                      | 15%                        | 65%                        | 20%                             | -                            |
| 5                      | 10%                        | 60%                        | 22%                             | 8%                           |
| 4                      | 5%                         | 55%                        | 24%                             | 16%                          |
| 3                      | 5%                         | 40%                        | 25%                             | 30%                          |
| 2                      | 5%                         | 25%                        | 21%                             | 49%                          |
| 1                      | -                          | 15%                        | 13%                             | 72%                          |
| 0                      | -                          | -                          | -                               | 100%                         |

L'orientation de gestion « Dynamique Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « dynamique ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé et, à l'approche du terme, un niveau de risque plus faible.

La composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'année restant à courir jusqu'à la date terme de la Gestion Evolutive. Celle-ci correspond à la date anniversaire de la mise en place de la Gestion Evolutive la plus proche du jour anniversaire correspondant à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Tant qu'il n'a pas été atteint, l'âge prévisionnel de départ en retraite est modifiable en cours de vie de l'adhésion. Il ne peut excéder 80 ans.

Tous les 6 mois, le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du mois anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion et le 2<sup>ème</sup> jour ouvré du 6<sup>ème</sup> mois suivant, Abeille Retraite Professionnelle procède automatiquement et sans frais, à la réallocation de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de reporter la modification semestrielle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie ci-dessus en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et en fonction de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la Gestion Evolutive.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 la Notice).

Vous pouvez également mettre un terme à la Gestion Evolutive à tout moment, au cours de votre adhésion. Vous devez dans ce cas expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Celle-ci sera investie en Gestion Libre sur les supports que vous aurez sélectionnés.

Vous pourrez ultérieurement opter à nouveau pour la Gestion Evolutive, tant que vous n'avez pas atteint l'âge prévisionnel de départ en retraite.

### ● Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat LUCYA Abeille PER à la date de la demande.

Si vous mettez un terme à la Gestion Evolutive pour laquelle vous avez opté, vous devrez expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Le changement de mode de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

### ● Changement d'orientation de gestion

Dans le cadre de la Gestion Evolutive, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion.

L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Dans le cadre de la Gestion Evolutive, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement dans le respect de la nouvelle orientation choisie.

### B\ La Gestion Libre

Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion en date de l'opération. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 9 de la Notice).

### C\ La Gestion sous Mandat

Vous (ci-après dénommé « le Mandant ») confiez un mandat d'arbitrage à l'assureur (ci-après dénommé « le Mandataire ») qui gère, en votre nom et pour votre compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya, en sa qualité de Conseiller en Investissement Financier (CIF). Les sommes seront investies par le Mandataire conformément à l'orientation de gestion choisie par le Mandat. Les différentes orientations de gestion proposées dans le cadre de la Gestion Sous Mandat sont présentées en annexe de la présente Notice.

Dans ce cadre et dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée, le Mandataire :

- sélectionne, parmi la liste des supports d'investissement éligibles à l'offre de Gestion Sous Mandat, ceux sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- répartit les investissements entre ces différents supports ; et,
- modifie cette répartition en réalisant des arbitrages ;
- communique chaque année, dans le relevé annuel, ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ou choisie en fin d'année ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



**LUCYA**  
CONSEIL ET PATRIMOINE

## ● Obligations du mandataire

Pendant toute la durée du mandat, le Mandataire s'engage :

- à sélectionner les supports d'investissement éligibles au mandat, et
- à procéder à des arbitrages afin que l'allocation financière soit conforme à l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement du Mandataire porte sur le respect des termes du présent mandat. Il ne porte pas sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Mandant.

## ● Obligation du mandant

Le Mandant déclare avoir la capacité juridique de donner mandat et accepter les termes du mandat. Il déclare également qu'aucun obstacle (mise en garantie du contrat, etc.) ne vient limiter sa faculté d'arbitrage sur son adhésion à date.

Le Mandant renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes aux grilles d'allocation de l'orientation de gestion choisie. Il reconnaît, par ailleurs, accepter pleinement que, dans le cadre du présent mandat, son épargne gérée en Gestion Sous Mandat puisse être investie en totalité sur des supports en unités de compte, qui comportent un risque de perte en capital.

**La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers, au risque de l'adhérent.**

À aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, le Mandant ne peut effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier, au sein du mandat, la répartition des supports d'investissement. Le Mandataire n'exécutera donc pas les ordres qui lui seraient présentés et qui contreviendraient à cette interdiction. Tous les autres droits attachés à l'adhésion ne pourront être exercés que par le Mandant et par lui seul.

## ● Procédures de réclamation et recours à un processus de médiation

S'agissant des procédures de réclamation et du recours à un processus de médiation, il convient de se reporter à l'article 23 de la Notice.

## ● Durée et résiliation du mandat

Le présent mandat est conclu pour la durée de l'adhésion.

Il prend fin automatiquement et sans préavis en cas de :

- rachat total de l'adhésion,
- conversion en rente de l'adhésion,
- décès du Mandant, à la date de prise de connaissance par le Mandataire,
- perte de capacité juridique du Mandant, à la date de connaissance par le Mandataire.

Le Mandant a la possibilité, à tout moment et sans frais, de résilier le mandat et :

- soit d'opter pour tout autre Gestion sous Mandat proposée dans le cadre de l'adhésion ;
- soit, à défaut, d'opter pour le mode de Gestion Libre sur les supports éligibles à la date de résiliation sous ce mode de gestion et identifiés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

Le Mandataire se réserve la possibilité de mettre unilatéralement et à tout moment un terme à ce mode de gestion. Dans cette hypothèse, la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation du mandat rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération sera réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à la Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Le Mandataire pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier chargé(e) du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion de portefeuille.

En cas d'arrêt de la relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier (et en l'absence de substitution par une autre société de gestion ou conseil en investissement financier), la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération est réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à cette Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Si le Mandataire devait mettre un terme au mode de gestion « Gestion Sous Mandat » ou à sa relation avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier chargé(e) du conseil en allocation, notamment en cas d'évolution réglementaire, l'adhérent en serait informé individuellement.

La résiliation du mandat n'entraîne pas la fin de l'adhésion.

## ● Information de l'adhérent

L'information relative aux arbitrages réalisés dans le cadre de la Gestion Sous Mandat est disponible dans votre espace personnel ou sur simple demande auprès d'Abeille Vie ou de Lucya.

## ● Frais au titre de la Gestion sous Mandat

La Gestion sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels sur l'épargne constituée en unités de compte, précisés à l'article 10 de la Notice.

## ● Changement d'orientation de gestion :

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie (modérée, équilibrée ou dynamique) si elle ne correspond plus à votre profil d'investisseur. Le changement d'orientation de gestion vise l'intégralité de l'épargne et entraîne un arbitrage, réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. Si des versements programmés étaient en place, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie.

## D\ Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Lucya Abeille PER. Ce changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'Article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

## ARTICLE 8 ▷ Modalités d'investissement

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) entre les modes de gestion et/ou pour la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par Abeille Retraite Professionnelle, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de versement, entre les modes de gestion et, pour le cas uniquement de la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour d'acceptation de la demande par Abeille Retraite Professionnelle.



A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/supports d'investissements pour la Gestion Libre), l'investissement est effectué, conformément à la répartition entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par Abeille Retraite Professionnelle (hors les supports qui s'avéreraient inéligibles ou modes de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au montant du versement (les frais sur versement étant fixés à 0 %).

Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

## ARTICLE 9 ▷ Les supports d'investissement

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligibles au contrat LUCYA Abeille PER » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion. Elle comporte une information sur chaque actif référencé dans le contrat précisant notamment les performances, frais et s'il y a lieu, taux de rétrocessions de commissions. Cette information est actualisée annuellement.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre Conseiller ou d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. Abeille Retraite Professionnelle peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, Abeille Retraite Professionnelle refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

**Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion (en cas de choix pour la Gestion Libre, la Gestion Evolutive ou la Gestion sous Mandat). Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et unités de compte du contrat, sont disponibles sur le site internet [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr), sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à Abeille Retraite Professionnelle.**

Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant auxdits supports sont disponibles sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr) et sur votre espace client et peuvent être obtenus sur simple demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le Mandataire pourra sur les conseils de la société de gestion, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, Abeille Retraite Professionnelle s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'APACTE de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuera

de distribuer seront réinvestis sur un support choisi par Abeille Retraite Professionnelle, dont les caractéristiques vous seront communiquées le cas échéant.

Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion ou le conseil en investissement financier. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion Évolutive.

## ARTICLE 10 ▷ Constitution de l'épargne

Le contrat LUCYA Abeille PER ne prévoit pas de garanties de fidélité ni de valeurs de réduction. L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

### • Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite, est égale au cumul des sommes investies sur ce support (par versement, transfert entrant ou arbitrage), augmentée des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminuée des montants désinvestis (arbitrage, liquidation des droits constitués, liquidation des droits par anticipation, transfert sortant, décès), des prélevements pour frais de gestion, et des prélevements sociaux et fiscaux.

Les prélevements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélevement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélevement, selon le taux quotidien équivalant au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre certificat d'adhésion. Le taux de frais de gestion annuel est de 0,60%.

Chaque année les revalorisations attribuées, brutes de frais de gestion, sont déterminées selon les dispositions décrites ci-après.

Chaque montant investi bénéficie du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement. Le taux d'intérêt technique correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à cet investissement.

Tant que le taux de rendement du support Abeille RP Garantie Retraite au titre d'un exercice civil n'est pas connu, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Garantie Retraite est revalorisée quotidiennement, selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil. Le taux intérimaire inclut le taux technique.

Autre terme de chaque année civile, un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi par Abeille Retraite Professionnelle selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créiteur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être, pour tout ou partie, affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices qui est attribuée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite au titre d'un exercice civil permet de déterminer le taux de rendement global brut de ce support en euros au titre de cet exercice. Ce taux est déterminé par Abeille Retraite Professionnelle au cours du premier trimestre civil de l'année suivante. Il s'applique, en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions à la fois en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global, par capitalisation quotidienne au prorata du temps passé sur le support Abeille RP Garantie Retraite. Le taux de rendement global brut s'entend taux technique inclus.

Si vous effectuez une sortie partielle (liquidation partielle des droits par anticipation, liquidation partielle des droits constitués) ou un arbitrage sortant (total ou partiel), l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite ayant donné lieu à la sortie partielle ou à l'arbitrage sortant est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie partielle ou l'arbitrage sortant et la date d'effet de la sortie partielle ou de l'arbitrage sortant, au taux intérimaire, substitué, dès sa connaissance, par le taux de rendement global brut.

Si vous effectuez une sortie totale (par transfert, liquidation totale des droits par anticipation, liquidation totale des droits constitués),



l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite sera revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie totale et la date d'effet de la sortie totale, au taux intérimaire.

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Garantie Retraite est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel Abeille Retraite Professionnelle a eu connaissance du décès et la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini par Abeille Retraite Professionnelle pour chaque exercice civil. En cas de sortie partielle ou d'arbitrage sortant lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des sorties partielles ou à des arbitrages sortants.

Le taux de rendement global brut, le taux intérimaire et le taux spécifique décès s'entendent bruts de prélèvements sociaux et fiscaux.

#### • Sur les supports en unités de compte (OPC, SICAV, FCP)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

##### 1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion.

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent à 0,60% par an du montant de l'épargne constituée.

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,20% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion à 0,80% maximum par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion sous Mandat.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de fonds ETF (Exchange Traded Funds) des frais d'investissement ou de désinvestissement s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement, sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.

##### 2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 11 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la Valeur Liquidative de la part de ce support à cette date.

**La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat LUCYA Abeille PER sont définies et explicitées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférentes à ces unités de comptes.

Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas Abeille Retraite Professionnelle sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat LUCYA Abeille PER est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

## ARTICLE 11 ▷ Valorisation des opérations

### ● Règles de valorisation

#### • A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré

suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;

- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique ;
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès) sont valorisés :
  - pour les arbitrages et les sorties en capital, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie en capital au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
  - pour les transferts, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
  - pour les cas de liquidation par anticipation, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
  - et pour le décès, au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

#### • B) Pour les supports en unités de compte

##### 1/ dont la Valeur Liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique ;
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base :
  - de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie anticipée au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
  - pour le transfert, sur la base de la 2<sup>ème</sup> Valeur Liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
  - pour les cas de liquidation par anticipation, sur la base de la 2<sup>ème</sup> Valeur Liquidative publiée suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
  - et pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

##### 2/ dont la Valeur Liquidative n'est pas quotidienne :

Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1<sup>ère</sup> Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.



## ● Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si Abeille Retraite Professionnelle se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1<sup>ère</sup> Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle à laquelle Abeille Retraite Professionnelle aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des Assurances.

## ARTICLE 12 ▷ Arbitrages à l'initiative de l'adhérent

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliqués.

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

### ● Clause de différé d'arbitrage

Abeille Retraite Professionnelle et APACTE conviennent que si, au cours d'une période de 30 jours calendaires, les demandes de mouvement sur un support excédaient 5% de son actif, les arbitrages de ce support pourraient être différés de 6 mois maximum, afin de préserver les intérêts des adhérents. En cas de différé d'arbitrage, la valorisation de chaque opération sera déterminée conformément à l'article 11. La date de référence pour la détermination de la Valeur Liquidative applicable est celle de chaque différé d'arbitrage.

## II. Les différents événements en cours d'adhésion

## ARTICLE 13 ▷ Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en toute ou partie - dans les cas et selon les conditions visés à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier.

### 1) Achat de la résidence principale

Les sommes épargnées doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L224-2 Code Monétaire et Financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

### 2) Accidents de la vie

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La situation de surendettement de l'adhérent ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient sous la forme d'un versement unique, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés. Ce versement intervient dans le délai maximum de 1 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle des pièces nécessaires :

- demande signée par l'adhérent ;
- tout document attestant que l'adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation ;
- original du Certificat d'Adhésion ;

- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont définies à l'article 10.

## ARTICLE 14 ▷ Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut selon la nature de ses versements bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une rente correspondant au montant de l'épargne constituée.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise par transfert) ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée en rente.

Le montant de l'épargne constituée est déterminé selon les règles de valorisation décrites à l'article 11 de la présente Notice, suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle.

La liquidation totale des droits constitués au titre de l'adhésion met fin à l'adhésion, sauf, le cas échéant, les dispositions régissant le service de la rente.

### A/ Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transfert issu de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, PER Entreprises, ...) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être partielle, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- le règlement demandé est au moins égal à 750 euros ;
- l'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce règlement n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie partielle peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion ;
- sur un ou plusieurs supports de la Gestion Libre ;
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précédés, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, la sortie partielle sera effectuée selon ces dernières modalités.

Pour la part relative à la Gestion Evolutive et la Gestion sous Mandat, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

### ● Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'adhésion original ou attestation de perte,
- justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'adhérent,
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire.

### B/ Conversion de l'épargne constituée en rente viagère

Vous pourrez percevoir le montant de tout ou partie de l'épargne constituée à cette date sous la forme d'une rente viagère, payable mensuellement ou trimestriellement. La liquidation de l'épargne issue des versements obligatoires de l'adhérent et de l'entreprise ne peut intervenir qu'en une seule fois.

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente, taux choisi par l'adhérent lors de la conversion : 0% ou taux d'intérêt technique communiqué par Abeille Retraite Professionnelle à la date de la conversion, lequel est au plus égal à 0% ;



- la table de mortalité : la table de mortalité garantie à l'adhésion est celle en vigueur à la date d'adhésion. En cas de rente réversible, cette table sera également celle utilisée pour le bénéficiaire de la réversion si celui-ci est le conjoint ou le partenaire de PACS de l'adhérent ; dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion sera celle applicable au moment de la conversion en rente ;
- la périodicité choisie : mensuelle ou trimestrielle ;
- les frais de service des rentes : montant des frais en vigueur à la date de liquidation; actuellement : 3% des arrérages.

## ● Options de rente possibles

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options vous sont proposées.

L'option de rente et ses caractéristiques, notamment la désignation éventuelle du réversataire et/ou celle du bénéficiaire des annuités garanties, sont choisies par l'adhérent au moment de la conversion en rente et constituent des choix irrévocables.

1. La rente viagère simple : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.
2. La rente viagère réversible : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Au décès de l'adhérent, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuit au profit du réversataire désigné, pendant toute sa vie.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et le taux de réversion choisi (taux compris entre 50% et 100% par pas de 10%).

3. La rente viagère avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Si l'adhérent venait à décéder pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné qui devra avoir été porté à la connaissance d'Abeille Retraite Professionnelle au moment de la mise en service de la rente.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera le nombre d'annuités garanties choisi, d'une durée maximale égale à l'espérance de vie de l'adhérent lors de la conversion de son capital en rente diminuée de 5 ans, sous réserve des normes réglementaires et fiscales en vigueur.

4. La rente viagère réversible avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère réversible à 100% avec plusieurs annuités garanties. Si le décès de l'adhérent ainsi que celui du réversataire intervienent avant la fin de la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et du bénéficiaire des annuités garanties ainsi que le nombre d'annuités garanties choisi. Le nombre maximal d'annuités garanties sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente et ne pourra être communiqué à l'adhérent qu'à la liquidation de la rente.

5. La rente viagère majorée ou minorée : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente, non réversible ou réversible à 100%, majorée de 30% ou minorée de 30% pendant 5 ou 10 ans. La rente majorée permet de percevoir une rente plus importante pendant la période de majoration, en contrepartie d'une rente viagère plus faible une fois la période de majoration terminée. Inversement, la rente minorée permet de percevoir une rente viagère plus importante une fois la période de minoration terminée.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera son choix entre majoration et minoration, sa durée de majoration ou minoration (5 ans ou 10 ans), et l'identité du réversataire si l'adhérent choisit de combiner cette option avec une réversion.

## ● Revalorisation des rentes

La revalorisation des rentes en cours de service est déterminée dans le respect des règles du Code des Assurances en tenant compte d'un taux de frais de gestion annuel de 1% maximum, et est effectuée sous déduction du taux technique utilisé dans le calcul du taux de conversion en rente.

## ● Choix de l'option de sortie irrévocable en rente

L'adhérent peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des droits présents et futurs de l'adhésion. L'adhérent ayant choisi cette option, renonce expressément et définitivement au droit de sortie en capital lors de la liquidation de ses droits. Cette option ne pourra être

remise en cause en cas de transfert des droits vers un autre contrat. Il reste néanmoins autorisé à demander la liquidation anticipée de ses droits dans les cas visés à l'article 13 de la Notice.

## ● Pièces justificatives

- choix de l'option de rente,
- extrait de naissance de l'adhérent avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui de son conjoint si l'adhérent a opté pour une rente viagère réversible,
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Durant le service de la rente, l'adhérent en cas de vie, ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, sont tenus d'aviser Abeille Retraite Professionnelle par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont Abeille Retraite Professionnelle aura eu connaissance.

## ARTICLE 15 ▷ Prestation versée en cas de décès de l'adhérent

Abeille Retraite Professionnelle versera au bénéficiaire un capital ou une rente, sur la base de l'épargne restant investie sur l'adhésion (hors épargne déjà transformée en rente).

### A/ Capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour Abeille Retraite Professionnelle, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 15/B) : l'épargne constituée au 2<sup>ème</sup> jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 15/B), au titre de la présente adhésion.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

### B/ Garantie décès

#### ● Description de la garantie décès de base

LUCYA Abeille PER permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'adhérent correspondant au paiement d'un capital égal :

- pour les supports en unités de compte, à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
- et pour le support en euros, égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2<sup>ème</sup> jour suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

#### ● Description de la garantie complémentaire en cas de décès

LUCYA Abeille PER permet de bénéficier d'une garantie complémentaire incluse en cas de décès de l'adhérent avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire.

Le capital garanti est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de toute sortie (plus-values exclues) et de frais sur versement, diminués du capital dû au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'APACTE ou Abeille Retraite Professionnelle.

**En tout état de cause la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.**

Si la contre-valeur en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnel-



lement, le cas échéant, des sorties partielles effectués, Abeille Retraite Professionnelle prendrait automatiquement à sa charge la différence. Ce montant est plafonné à 300.000 €.

**Exemple :** l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100 000 €. Il décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 90 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès :  $(100\ 000 - 90\ 000) = 10\ 000\ €$ .

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

#### ● Exclusions

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des événements suivants, leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'adhérent a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'adhérent.

#### ● Modalités de revalorisation du capital en cas de décès

Le capital décès, tel que déterminé ci-dessus à l'article 15/A, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Abeille RP Garantie Retraite, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 11 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

#### ● Informations relatives aux contrats d'assurance vie en desherence

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues au titre des adhésions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par Abeille Retraite Professionnelle du décès de l'adhérent qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de 20 ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

#### ● Modalités et délai de règlement

##### Pièces justificatives à fournir

Pour percevoir le règlement du capital ou de la rente, les bénéficiaires doivent adresser au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par Abeille Retraite Professionnelle justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tout formulaire fourni par Abeille Retraite Professionnelle pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller

de l'Adhérent et du Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### III. TRANSFERT

#### ARTICLE 16 ▷ Conditions de transfert de votre adhésion

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée sur votre adhésion, vers un autre plan d'épargne retraite. Le transfert mettra fin à votre adhésion.

A compter de la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, Abeille Retraite Professionnelle disposera d'un délai de 2 mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

- La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution, estimée au jour d'envoi de la notification, sera notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai d'un mois après la réception de la demande de transfert.
- A réception de ladite notification, l'adhérent disposera d'un délai de 15 jours pour éventuellement renoncer à ce transfert.
- Une fois ce délai expiré, Abeille Retraite Professionnelle procèdera, dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours, au versement au gestionnaire du contrat d'accueil, du montant de la valeur de transfert telle que définie ci-dessous. Ce délai de 15 jours ne court pas tant que gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à Abeille Retraite Professionnelle son acceptation du transfert.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif d'adhésion à un contrat d'accueil éligible au transfert et, le cas échéant, de l'accord du bénéficiaire acceptant.

#### ● Le montant de la valeur de transfert est déterminé comme suit :

##### • Le support d'investissement est le support en euros :

L'épargne transférée est valorisée selon les conditions décrites à l'article 11, après application :

- D'une éventuelle réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros excéderait la quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs mis en représentation, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.
- Des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

##### • Le support d'investissement est une unité de compte :

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par la Valeur Liquidative constatée dans les délais décrits à l'article 11 de la Notice et diminuée des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

Les frais de transfert de 1% des droits acquis sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> versement sur l'adhésion ou lorsque le transfert intervient postérieurement à la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou passé l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

#### ● Tableau des valeurs de transfert

##### Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 400 € dont 100 € sont affectés au support en euros, 100 € à des supports en unités de compte en Gestion Libre, 100 € à des supports en unités de compte en Gestion Evolutive et 100 € à des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur le support



des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur des supports unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur des supports en unités de compte en Gestion Evolutive et une prime nette de frais sur versement de 100 € investie sur des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 0,60 % en Gestion Libre et en Gestion Evolutive et de 0,80% en Gestion sous Mandat.

- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 1 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

#### **Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :**

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion. Elles tiennent compte des frais de transfert (maximum 1%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 16 de la Notice.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 10 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

| Date                                  | Cumul des primes versées | Support en euros : valeurs de transfert minimales <sup>[1]</sup> | Unités de compte en Gestion Libre : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte <sup>[2]</sup> | Unités de compte en Gestion Evolutive : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte <sup>[2]</sup> | Support en unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte <sup>[2]</sup> |
|---------------------------------------|--------------------------|--|--|--|---|
| Au terme de la 1 <sup>ère</sup> année | 400 €                    | 83,65 €  | 98,4060  | 98,4060  | 98,2080   |
| Au terme de la 2 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 83,14 €  | 97,8155  | 97,8155  | 97,4223   |
| Au terme de la 3 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 82,64 €  | 97,2286  | 97,2286  | 96,6429   |
| Au terme de la 4 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 82,15 €  | 96,6452  | 96,6452  | 95,8698   |
| Au terme de la 5 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 82,48 €  | 97,0357  | 97,0357  | 96,0634   |
| Au terme de la 6 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 81,99 €  | 96,4535  | 96,4535  | 95,2949   |
| Au terme de la 7 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 81,49 €  | 95,8748  | 95,8748  | 94,5326   |
| Au terme de la 8 <sup>ème</sup> année | 400 €                    | 81,00 €  | 95,2995  | 95,2995  | 93,7763   |

(1) Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du transfert.

Abeille Retraite Professionnelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En conséquence, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

**Exemple :** Vous ouvrez votre adhésion avec un versement programmé de 400 €. Ce versement est réparti de la façon suivante : 120 € sur le support en euros, 120 € sur des supports en unités de compte en Gestion Libre, 60 € sur des supports en unités de compte en Gestion Evolutive et 100 € sur des supports en unités de compte en Gestion sous Mandat.

La Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le

support en unités de compte en Gestion Libre est de 12,00 €, la Valeur Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte en Gestion Evolutive est de 15,00 € et la Valeur Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte en Gestion sous Mandat est de 18,00 € (valeurs hypothétiques retenues à titre d'exemple)

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $120 \times (81/100) = 97,20$  €.

- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $[120/100] \times [1/12,00] \times 95,2995 = 9,5300$ .

- Pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $[60/100] \times [1/15,00] \times 95,2995 = 3,8120$

- Pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $[100/100] \times [1/18,00] \times 93,7763 = 5,2098$

La valeur de transfert totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8<sup>ème</sup> année sera de :  $97,20 \text{ €} + [9,5300 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Libre au terme de la 8<sup>ème</sup> année}] + [3,8120 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive au terme de la 8<sup>ème</sup> année}] + [5,2098 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat au terme de la 8<sup>ème</sup> année}]$ .

#### **● Transfert collectif :**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au présent contrat LUCYA Abeille PER peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier sur décision de l'association souscriptrice. Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du contrat et des actifs représentant ces mêmes provisions.

## **IV. Autres dispositions**

### **ARTICLE 17 ▷ Consultation et actes en ligne**

Abeille Retraite Professionnelle vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr), via votre espace client. A cette fin, vous recevrez dans les jours suivants votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel.

Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site [www.abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr).

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et de vous identifier. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'utilisation de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace Client sont disponibles sur votre Espace Client. Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre espace



client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaire une communication sur support papier. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

## ARTICLE 18 ▷ Votre information

### Avis d'opération :

A chaque opération (arbitrage, versement) concernant la situation de votre adhésion au contrat LUCYA Abeille PER, Abeille Retraite Professionnelle vous adresse un avis d'opération (sur votre espace client et/ou par courrier papier).

Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à Abeille Retraite Professionnelle après réception de l'avis d'opération.

Les avis d'opérations ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

### ● Relevé de Situation :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à Abeille Retraite Professionnelle.

### ● Information Annuelle :

Conformément à l'article R224-2 du Code Monétaire et Financier, Abeille Retraite Professionnelle vous communique, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

### Information avant échéance :

A compter de la 5ème année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen Abeille Retraite Professionnelle afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation prévue par la Gestion Evolutive.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, Abeille Retraite Professionnelle vous rappellera cette faculté.

### Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise :

Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

### Documents d'informations Clés :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que du Document d'informations présentant les principales caractéristiques du contrat sur simple demande à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou sur le site internet de Lucya (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

### ● Information sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle

Les informations sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle sont disponibles sur le site internet [abeille-assurances.fr](http://abeille-assurances.fr) ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

## ARTICLE 19 ▷ Fiscalité

La présente adhésion au contrat est soumise au régime fiscal français et entre notamment dans le champ d'application des articles 154bis, 154 bis-0 A et 163 quatercicies du Code Général des Impôts. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements d'Abeille Retraite Professionnelle, ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

**Remarque importante :** l'adhérent doit informer sans délai par écrit Abeille Retraite Professionnelle - TSA 42608 - 92895 Nanterre Cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le manquement à l'obligation d'information d'Abeille Retraite Professionnelle de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

## ARTICLE 20 ▷ Loi applicable

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat LUCYA Abeille PER, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Abeille Retraite Professionnelle et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

## ARTICLE 21 ▷ Renonciation à votre adhésion

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion.

Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande\_electronique\_serv@abeille-assurances.fr (conformément aux modalités décrites dans « Comprendre votre adhésion ») selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse).....,  
- déclare renoncer à l'adhésion au contrat LUCYA Abeille PER  
pour le motif suivant : .....  
- demande le remboursement du versement effectué le.....  
d'un montant de ..... euros dans un délai de 30 jours ».  
Date..... Signature.....

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article « Prestation versée en cas de décès de l'adhérent » de la présente Notice.



Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

## ARTICLE 22 ▷ Prescription

### a) Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat LUCYA Abeille PER sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2<sup>o</sup> ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du Code des assurances).

### b) Les Causes d'interruption de la prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, les délais de prescription prévus mentionnés ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'Assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

En complément, selon l'article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. » Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2233 du Code civil : « La prescription ne court pas :

- 1<sup>o</sup> À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2<sup>o</sup> À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3<sup>o</sup> À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à



courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

## ARTICLE 23 ▶ Réclamation et médiation

### Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services Abeille Retraite Professionnelle, vous pouvez formuler une réclamation : Soit auprès de votre interlocuteur habituel (agent général Abeille Assurances, courtier, service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.

Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

|              |  |
|--------------|--|
| En ligne     | Dans la rubrique « Contact » du site abeille-assurances.fr                     |
| Par email    | reclamation@abeille-assurances.fr  |
| Par courrier | Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 |

Si vous êtes insatisfait des services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à formuler votre réclamation auprès de lui.

### Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons :

à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;

à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois. En cas de réclamation concernant votre courtier, nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements.

### La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

- Par internet à l'adresse [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

- Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte de la Médiation de l'Assurance est disponible sur le site internet de France Assureurs (<https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/2021/11/charter-mediation-assurance.pdf>).

## ARTICLE 24 ▶ Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille Retraite Professionnelle, en sa qualité de responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles,
- l'exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ayant pour base juridique le respect de ces obligations,
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant pour base juridique le respect d'obligations légales,
- la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer

la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille Vie et des intérêts de la collectivité des assurés,

- la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer la satisfaction des clients,

- la prospection commerciale, avec accord du courtier le cas échéant, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à proposer à ses clients des produits et services analogues

La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part.

Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les personnels d'Abeille Retraite Professionnelle ou des entités filiales d'Abeille Assurances Holding auxquelles ils appartiennent, de ses délégués de gestion, prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, le cas échéant, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande.

L'information à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

En qualité de responsable de traitement, Abeille Retraite Professionnelle a désigné auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Abeille Assurances – DPO – Direction de la Conformité – 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ; dpo.france@abeille-assurances.fr.

Par ailleurs, en ce qui concerne les souscriptions avec signature dématérialisée, le prestataire Signaturit intervient en tant que responsable de traitement dans le cadre du traitement de vos données pour l'amélioration continue de ses services de contrôle documentaire. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits, y compris de vous opposer à ce traitement auprès de Signaturit à l'adresse mail dpo@vialink.fr ou à l'adresse postale Signaturit – DPO – immeuble Village 1 – Quartier Valmy – 33 Place Ronde – 92800 Puteaux. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la politique de confidentialité sur le site [signaturit.com/fr/](http://signaturit.com/fr/).

Certaines de vos données font l'objet de traitement par l'APACTE, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : d'une part la gestion des adhésions de ses membres et l'information de ces derniers sur les modifications apportées à la notice du contrat LUCYA Abeille PER ayant pour base juridique l'exécution de l'adhésion à ce contrat, et d'autre part l'envoi des convocations aux assemblées générales et l'organisation desdites assemblées générales ayant pour base juridique le respect d'une obligation légale. Pour la première finalité, vos données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Pour la deuxième finalité, vos données seront conservées pour la durée de prescription légale applicable.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : le personnel et les administrateurs de l'APACTE, ses partenaires et sous-traitants, les autorités administratives et judiciaires, le cas échéant.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de limitation du



traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem.

Pour exercer ces droits :

- auprès d'Abeille Retraite Professionnelle, vous pouvez écrire à Abeille Assurances - Service Réclamations - TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 ou à protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr.
- auprès d'APACTE, vous pouvez écrire à l'association APACTE 24-26 rue de la Pépinière 75008 Paris France, ou à contact@association-apacte.com

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## ARTICLE 25 ▶ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En sa qualité de Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire, Abeille Retraite Professionnelle est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Abeille Retraite Professionnelle doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Abeille Retraite Professionnelle attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Abeille Retraite Professionnelle en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs); conformément à l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

## ARTICLE 26 ▶ Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## ARTICLE 27 ▶ Protection des droits et impact sur les prestations

Abeille Retraite Professionnelle est soumise à un régime prudentiel strict visant à préserver sa solvabilité. L'ACPR en contrôle le respect. Si malgré cela, Abeille Retraite Professionnelle faisait défaut, son adhésion au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes prévoit, en complément de la liquidation de ses actifs, un mécanisme d'indemnisation.



Abeille Retraite Professionnelle  
Société anonyme au capital de 305 821 820 euros  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire  
régi par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
833 105 067 R.C.S. Nanterre  
N° d'identifiant unique ADEME FR233835\_03TPOZ

APACTE  
(Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite). Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
Siège social : Siège : 13 rue du Moulin Baily - 92270 Bois-Colombes

Lucya  
Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

## Annexe 1

Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu.

|                    | TAUX DE RENTE GARANTIS FEMMES ET HOMMES        |  |
|--------------------|--|--|
|                    | Taux technique : 0% - Table de mortalité TGF05 |  |
| Année de naissance | Age à la date de conversion en rente* : 64 ans | Age à la date de conversion en rente* : 67 ans |
| 1957               | -  | 3,65%  |
| 1958               | -  | 3,63%  |
| 1959               | -  | 3,61%  |
| 1960               | 3,26%  | 3,59%  |
| 1961               | 3,24%  | 3,57%  |
| 1962               | 3,23%  | 3,55%  |
| 1963               | 3,21%  | 3,53%  |
| 1964               | 3,20%  | 3,51%  |
| 1965               | 3,18%  | 3,49%  |
| 1966               | 3,17%  | 3,48%  |
| 1967               | 3,15%  | 3,46%  |
| 1968               | 3,14%  | 3,44%  |
| 1969               | 3,12%  | 3,42%  |
| 1970               | 3,11%  | 3,41%  |
| 1971               | 3,09%  | 3,39%  |
| 1972               | 3,08%  | 3,37%  |
| 1973               | 3,06%  | 3,36%  |
| 1974               | 3,05%  | 3,34%  |
| 1975               | 3,04%  | 3,32%  |
| 1976               | 3,02%  | 3,31%  |
| 1977               | 3,01%  | 3,29%  |
| 1978               | 2,99%  | 3,28%  |
| 1979               | 2,98%  | 3,26%  |
| 1980               | 2,97%  | 3,25%  |
| 1981               | 2,96%  | 3,23%  |
| 1982               | 2,94%  | 3,22%  |
| 1983               | 2,93%  | 3,20%  |
| 1984               | 2,92%  | 3,19%  |
| 1985               | 2,91%  | 3,17%  |
| 1986               | 2,89%  | 3,16%  |
| 1987               | 2,88%  | 3,14%  |
| 1988               | 2,87%  | 3,13%  |
| 1989               | 2,86%  | 3,12%  |
| 1990               | 2,85%  | 3,10%  |
| 1991               | 2,84%  | 3,09%  |
| 1992               | 2,83%  | 3,08%  |
| 1993               | 2,82%  | 3,07%  |
| 1994               | 2,80%  | 3,05%  |
| 1995               | 2,79%  | 3,04%  |
| 1996               | 2,78%  | 3,03%  |
| 1997               | 2,77%  | 3,02%  |
| 1998               | 2,76%  | 3,01%  |
| 1999               | 2,75%  | 2,99%  |
| 2000               | 2,74%  | 2,98%  |
| 2001               | 2,73%  | 2,97%  |
| 2002               | 2,72%  | 2,96%  |
| 2003               | 2,71%  | 2,95%  |
| 2004               | 2,70%  | 2,94%  |
| 2005               | 2,70%  | 2,93%  |

\*Age à la date de conversion : calcul par différence entre l'année de conversion en rente et l'année de naissance de l'adhérent.

## Annexe 2

### LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT LUCYA ABEILLE PER

*Document faisant partie intégrante de la Notice.*

## Annexe 3

### GESTION SOUS MANDAT LUCYA ABEILLE

#### Préambule

Le choix de la Gestion Sous Mandat implique la mise en place d'un mandat d'arbitrage. Dans ce cadre, l'adhérent (le Mandant) confie un mandat d'arbitrage à l'assureur (le Mandataire) qui gère, en son nom et pour son compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya.

À l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la même date que celle de l'adhésion. En cas de mise en place du mandat en cours d'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la date d'effet de l'acte qui l'a ouvert.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie et sera donc intégralement investie sur des supports en unités de compte, y compris ETF. Un ETF (Exchange Trade Fund) est un fonds indiciel qui réplique l'évolution d'un indice de référence, à la hausse comme à la baisse. **Pour rappel, l'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.**

#### 1) Description des orientations de gestion

La Gestion Sous Mandat Lucya propose trois orientations de gestion « MODÉRÉE », « ÉQUILIBRÉ » ET « DYNAMIQUE ».

Chacune est constituée exclusivement de supports en unités de compte avec un risque de perte en capital partielle ou totale. Les supports sont choisis en fonction de leur niveau de risque pour s'adapter à votre profil d'investisseur et à votre horizon de placement.

Les allocations d'actifs élaborées par les experts de Lucya en «TOP-DOWN» reposent sur l'analyse approfondie des facteurs macroéconomiques.

Afin de permettre le suivi et l'évaluation des performances des allocations proposées, un indice de référence a été défini.

Cet indice de référence se compose de trois indicateurs :

- un indice représentatif des actions européennes (Eurostoxx 50),
- un indice représentatif des actions internationales (MSCI World),
- un indice représentatif du marché obligataire monétaire (l'€STR capitalisé). Cette approche permet d'identifier les principales tendances du marché et de sélectionner les classes d'actifs les plus appropriées.

Cette approche permet d'identifier les principales tendances du marché et de sélectionner les classes d'actifs les plus appropriées. L'ensemble des stratégies financières est développé par le comité d'investissement Lucya et fait l'objet de concertations et révisions régulières.

Les unités de compte sur lesquelles pourra être exécuté le mandat sont les unités de compte listées à l'annexe 1 de la présente Notice.

L'adhérent choisit les orientations de gestion suivantes :

#### ● Profil MODÉRÉ : Stratégie d'investissement

Destiné aux investisseurs tolérant un faible niveau de risque et privilégiant la maîtrise du risque sur leur investissement par rapport à l'espérance de rendement, le profil Modéré de la Gestion Sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans, tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs inclut une part maximale de 40 % en actions, afin de maintenir un équilibre entre sécurité et croissance modérée. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

#### ● Profil ÉQUILIBRÉ

Destiné aux investisseurs bénéficiant d'une expérience et de connaissances suffisantes sur les marchés financiers, le profil « Équilibré » de la Gestion Sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans. L'allocation d'actifs inclut une part significative d'investissements sur les marchés actions (maximum 70%) tout en étant capable de supporter un risque de perte en capital élevé. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

#### ● Profil DYNAMIQUE

Destiné aux investisseurs ayant une expérience ainsi qu'une appétence marquée pour les marchés financiers, le profil « Dynamique » de la Gestion Sous Mandat Lucya vise principalement une valorisation du capital élevée sur un horizon de placement recommandé supérieur à 8 ans, avec une exposition principalement investie sur les marchés actions. L'allocation d'actifs inclut une part maximale de 100 % en actions, afin d'aller chercher un potentiel de performance significatif tout en acceptant de prendre un risque de perte en capital très élevé. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

|   | Profil d'allocation   |         | Profil d'allocation   |         | Profil d'allocation   |         |
|---|---|---------|---|---------|---|---------|
|   | MODÉRÉ  |         | ÉQUILIBRÉ   |         | DYNAMIQUE   |         |
|   | Minimum   | Maximum | Minimum   | Maximum | Minimum   | Maximum |
| Support en UC Action  | 0%  | 40%     | 10%   | 70%     | 20%   | 100%    |
| Support en UC Taux  | 0%  | 100%    | 0%  | 90%     | 0%  | 80%     |
| Support en UC Mixtes  | 0%  | 50%     | 0%  | 50%     | 0%  | 50%     |
| Support en UC autres (dont monétaires)  | 0%  | 100%    | 0%  | 90%     | 0%  | 80%     |
| Horizon de placement  | 3   |         | 5   |         | 8   |         |
| Niveau de risque SRI*   | 2   |         | 3   |         | 4   |         |
| Objectif de performance supérieure aux indices de référence composés suivants | 10% MSCI WORLD EUR<br>+ 10% EUROSTOXX 50NR<br>80% €STR capitalisé |         | 22,5% MSCI WORLD EUR<br>+ 22,5% EUROSTOXX 50NR<br>55% €STR capitalisé |         | 35% MSCI WORLD EUR<br>+ 35% EUROSTOXX 50NR<br>30% €STR capitalisé |         |
| Nombre d'arbitrages maximum hors évènement de marché                          | 12  |         | 12  |         | 12  |         |
| Nombre de fonds maximum   | 15  |         | 15  |         | 15  |         |

\*Le niveau de risque correspond à l'indicateur de risque figurant dans le Document d'Informations spécifiques de chaque profil d'allocation, en date du présent document. En raison de la variation de l'exposition des profils aux différentes catégories de supports, et de la volatilité de chacun des supports sous-jacents, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur du niveau de risque, qui pourra évoluer dans le temps.

## 2) Frais de gestion du mandat

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, les frais annuels de gestion sur encours des unités de compte faisant l'objet de la Gestion Sous Mandat s'établissent à 0,80 %. Ils sont calculés prorata temporis en fonction de la durée du mandat.

Les arbitrages réalisés par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du mandat ne font l'objet d'aucuns frais d'arbitrage. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliquées.

## 3) Information annuelle

Le mandataire communique chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



**Abeille Retraite Professionnelle**  
Société anonyme au capital de 305 821 820 euros  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire  
régi par le Code des assurances  
**Siège social :** 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
833 105 067 R.C.S. Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME FR233835\_03TPOZ

**APACTE**  
(Association de Promotion des ACTions  
pour l'Epargne retraite), Association sans but  
lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
**Siège social :** Siège : 13 rue du Moulin Bailly -  
92270 Bois-Colombes

**Lucya**  
Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

**Abeille Retraite Professionnelle**

Société anonyme au capital de 305 821 820 euros  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire  
régi par le Code des assurances

**Siège social :** 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
833 105 067 R.C.S. Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME FR233835\_03TPOZ

**APACTE**

(Association de Promotion des **ACTIONS**  
pour l'**Épargne retraite**). Association sans but  
lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Siège social :** Siège : 13 rue du Moulin  
Bailly - 92270 Bois-Colombes

**Lucya**

Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.